

3
plus retour à ED40P



Organe international
de contrôle des stupéfiants

Précurseurs 1999

et produits chimiques fréquemment utilisés dans
la fabrication illicite de stupéfiants et
de substances psychotropes

OICS

EMBARGO

Respectez la date de publication :
Ne pas publier ou radiodiffuser avant le
mercredi 23 février 2000,
à 0900 heures (GMT)

ATTENTION



NATIONS UNIES

RAPPORTS PUBLIÉS PAR L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS EN 1999

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999* (E/INCB/1999/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2000 – Statistiques pour 1998 (E/INCB/1999/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 1998 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV (E/INCB/1999/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/1999/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et des substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

COMMENT CONTACTER L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E1339
B.P. 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone:	(43 1) 26060
Télex:	135612
Télécopieur:	(43 1) 26060-5867/26060-5868
Télégramme:	unations vienna
Courrier électronique:	secretariat@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur Internet au site suivant: <http://www.incb.org>



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes

Rapport
de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 1999 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
New York, 2000

E/INCB/1999/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente: F.00.XI.3
ISBN 92-1-248095-0

Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^a dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents".

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (*Les stupéfiants* et *Les substances psychotropes*), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

"1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

^a Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LSD	Diéthylamide de l'acide lysergique
MDA	Méthylènedioxyamphétamine
MDMA	Méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	Méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2
MEC	Méthyléthylcétone
OMS	Organisation mondiale de la santé
P-2-P	Phényl-1 propanone-2

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les cartes figurant dans la présente publication ont pour objet d'illustrer les mouvements et les saisies des substances inscrites aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Faute de place, les noms des pays, territoires, villes ou zones peuvent ne pas apparaître à leur emplacement géographique exact.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	1
II. Cadre général pour le contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements	6-84	2
A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements conformément à l'article 12	6-30	2
1. État de la Convention de 1988	6-9	2
2. Présentation de rapports à l'Organe en vertu de l'article 12	10-16	2
3. Présentation d'informations concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	17-30	4
B. Conclusions tirées des cas de détournement et de tentative de détournement et des mesures appliquées pour les prévenir et autres mesures proposées	31-62	6
1. Examen des mesures appliquées par les gouvernements en cas de détournement et de tentative de détournement	32-39	6
2. Enseignements tirés d'autres mesures prises par les gouvernements et par l'Organe	40-52	8
3. Autres mesures proposées	53-62	11
C. Portée du contrôle	63-84	12
1. Évaluation de la noréphédrine en vue de son inscription éventuelle au Tableau I de la Convention de 1988	66-74	13
2. Examen de la situation en ce qui concerne l'anhydride acétique et le permanganate de potassium en vue de la mise en route éventuelle de procédures de transfert de ces substances du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988	75-84	14
III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues	85-128	16
A. Aperçu général	85-93	16
B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et autres produits chimiques et de la fabrication illicite de drogues	94-128	17
1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne	94-101	17
2. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne	102-109	18
3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	110-125	20
4. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres substances psychotropes: méthaqualone	126-128	23

	<i>Page</i>
Annexes	
I. Tableaux	26
1. Parties et non Parties à la Convention de 1988	26
2. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (Formulaire D) pour la période 1994-1998	31
3. Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	37
3a. Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	39
3b. Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	45
4. Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	53
5. Gouvernements auxquels doit être envoyée une notification préalable à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988	60
II. Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation classique dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	62
A. Liste des substances inscrites aux Tableaux	62
B. Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	62
C. Importance comparative des saisies de substances inscrites aux Tableaux	67
Tableau. Doses de trottoir fabriquées sur le marché illicite à partir de substances inscrites aux Tableaux	67
III. Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	69
Figures	
I. État des adhésions à la Convention de 1988	3
II. Adhésion à la Convention de 1988: États parties et non parties, par région	3
III. Rapports pour 1998 présentés à l'Organe conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 et à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, par région	4
IV. Principaux envois de permanganate de potassium stoppés, 1996-1998	10
V. Principaux envois de permanganate de potassium stoppés en 1999	10
VI. Opérations réussies de livraison surveillée signalées à l'Organe en 1998 et 1999	17
VII. Principales saisies et principaux envois stoppés d'anhydride acétique signalés en 1998 et 1999	20
VIII. Envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine stoppés en 1998 et 1999	21
IX. Envois d'autres précurseurs de stimulants de type amphétamine stoppés en 1998 et 1999	23

I. Introduction

1. Dans les efforts qu'il déploie pour aider les gouvernements à appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹ et en surveiller la mise en œuvre, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a continué de s'attacher en toute priorité à aider les gouvernements à identifier les transactions suspectes faisant intervenir des précurseurs² et d'autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues afin d'empêcher qu'ils ne soient détournés du commerce licite vers les circuits illicites. À cette fin, l'Organe a au fil des ans, entre autres choses, organisé à l'intention des autorités nationales compétentes des réunions de travail pour qu'elles puissent établir entre elles ainsi qu'avec lui-même et les autres organismes internationaux compétents des mécanismes techniques et des modes opératoires uniformes et ainsi échanger rapidement des informations pour empêcher des détournements. Dans ses rapports précédents, l'Organe a souligné à maintes reprises qu'un échange rapide d'informations est essentiel si l'on veut assurer un contrôle efficace des précurseurs. C'est en effet souvent cet échange rapide d'informations entre les autorités compétentes qui leur permet d'identifier les transactions suspectes.

2. Il y a cinq ans, dans son rapport sur l'application de l'article 12 pour 1994³, l'Organe a relevé que les détournements et la contrebande de précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues se poursuivaient à grande échelle et que les itinéraires utilisés pour le trafic de précurseurs détournés gagneraient certainement en complexité et en diversité. Depuis lors, les interventions des autorités compétentes ont fait apparaître que les itinéraires utilisés pour le trafic étaient effectivement devenus plus complexes. Les méthodes et itinéraires employés par les trafiquants apparaissent plus nettement et sont aujourd'hui connus en détail. Ces résultats ont été rendus possibles par les mécanismes et modes opératoires uniformes déjà mentionnés, que les autorités compétentes sont toujours plus nombreuses à appliquer.

3. Les produits chimiques précurseurs sont détournés aussi bien du commerce international que des circuits nationaux de fabrication et de distribution. Les trafiquants s'adaptent rapidement aux nouvelles mesures de contrôle et exploitent les maillons vulnérables des systèmes internationaux et nationaux de contrôle. Lorsque grâce à un échange rapide d'informations concernant des envois spécifiques on réussissait à empêcher des détournements du commerce international, les trafiquants tentaient de

détourner les produits chimiques dont ils avaient besoin des circuits nationaux de distribution de pays voisins et de les introduire clandestinement en petites quantités, même en suivant des itinéraires difficiles et éloignés qui ne sont normalement pas praticables. Lorsque les forces de répression découvraient leurs activités, les trafiquants essayaient souvent de détourner des produits du commerce international en les expédiant par des pays qui n'étaient pas réputés servir de plaques tournantes. Qu'il s'agisse de détournements du commerce international ou de cas de contrebande, il est indispensable d'enquêter, en collaboration avec les services de répression. Or l'Organe a constaté que, souvent, il n'était pas enquêté même après découverte de cas de détournement ou d'introduction clandestine de produits. Le présent rapport met l'accent sur l'importance de ces enquêtes et sur la nécessité d'en partager les conclusions avec les autorités nationales compétentes et l'Organe.

4. Il est essentiel, pour empêcher que des précurseurs soient détournés du commerce international et des circuits nationaux, de rassembler des données sur les mouvements aussi bien internationaux que nationaux de ces produits, faute de quoi il serait impossible de détecter des tendances inhabituelles et, ainsi, de découvrir des tentatives de détournement. Aussi l'Organe se félicite-t-il des efforts que continuent de déployer certains des grands pays industrialisés pour compiler cette information et la lui communiquer. Dans ce contexte, il a également, à maintes reprises, souligné qu'il importait de pouvoir suivre les expéditions afin de découvrir toute tentative de détournement. En 1999, l'initiative qu'ont prise certains gouvernements de suivre systématiquement les envois de permanganate de potassium, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite de cocaïne, a permis d'arrêter ou de saisir des envois suspects de cette substance. Le programme international de suivi du permanganate de potassium, dit "Operation Purple", a démontré l'utilité d'un programme qui fait appel à l'échange d'informations en temps réel et à la participation des services de répression et des organes de réglementation des différents pays. Dans le présent rapport, on analyse ces activités et on propose de les développer, l'accent étant mis en particulier sur l'intérêt de mettre en place un programme international du type "Operation Purple" pour identifier et prévenir les détournements d'anhydride acétique aux échelons aussi bien national qu'international.

5. Dans le présent rapport, l'évaluation par l'Organe de l'opportunité d'inscrire la noréphédrine à un Tableau de la Convention de 1988 est présentée également. Cette évaluation a été entreprise en 1998 à la suite d'une notification présentée par le Gouvernement des États-Unis

d'Amérique en application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988. Une fois son évaluation préliminaire achevée, l'Organe a décidé, avant de prendre une décision sur l'inscription de cette substance à un Tableau, d'étudier plus avant l'impact qu'une telle mesure pourrait avoir sur la disponibilité à des fins médicales de produits pharmaceutiques contenant de la noréphédrine. L'Organe a achevé son évaluation de cette substance et il est rendu compte de ses conclusions dans le présent rapport. En outre, il a examiné si le régime appliqué actuellement à l'anhydride acétique et au permanganate de potassium⁴ était adéquat et pertinent afin de déterminer si l'on disposait d'informations suffisantes pour justifier le transfert de l'une ou l'autre de ces substances du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de cet instrument. Les conclusions de l'Organe à ce sujet sont également exposées dans le présent rapport.

II. Cadre général pour le contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements

A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements conformément à l'article 12

1. État de la Convention de 1988

6. Au 1^{er} novembre 1999, 153 États avaient ratifié ou approuvé la Convention ou y avaient adhéré, et l'Union européenne avait officiellement confirmé son adhésion (champ de compétence: article 12), ce qui représente 80 % de l'ensemble des pays du monde. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 1998 sur l'application de l'article 12⁵, cinq États (Afrique du Sud, Andorre, Indonésie, Nouvelle-Zélande et République de Corée) sont devenus parties à la Convention de 1988. La figure I illustre l'état des adhésions à cette convention.

7. En outre, le Gouvernement néerlandais a étendu l'application territoriale de la Convention de 1988 à Aruba et aux Antilles néerlandaises, et le Gouvernement portugais à Macao.

8. L'Organe relève avec satisfaction que la plupart des principaux pays fabricants, exportateurs et importateurs sont déjà devenus parties à la Convention de 1988 et que la Suisse, qui est le seul des principaux pays commerçants

à n'avoir pas encore adhéré à la Convention, applique déjà des mesures de contrôle conformes aux dispositions de celle-ci. Simultanément, l'Organe demande à nouveau à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place les mécanismes nécessaires pour appliquer intégralement les dispositions de la Convention de 1988 et d'y devenir parties dès que possible.

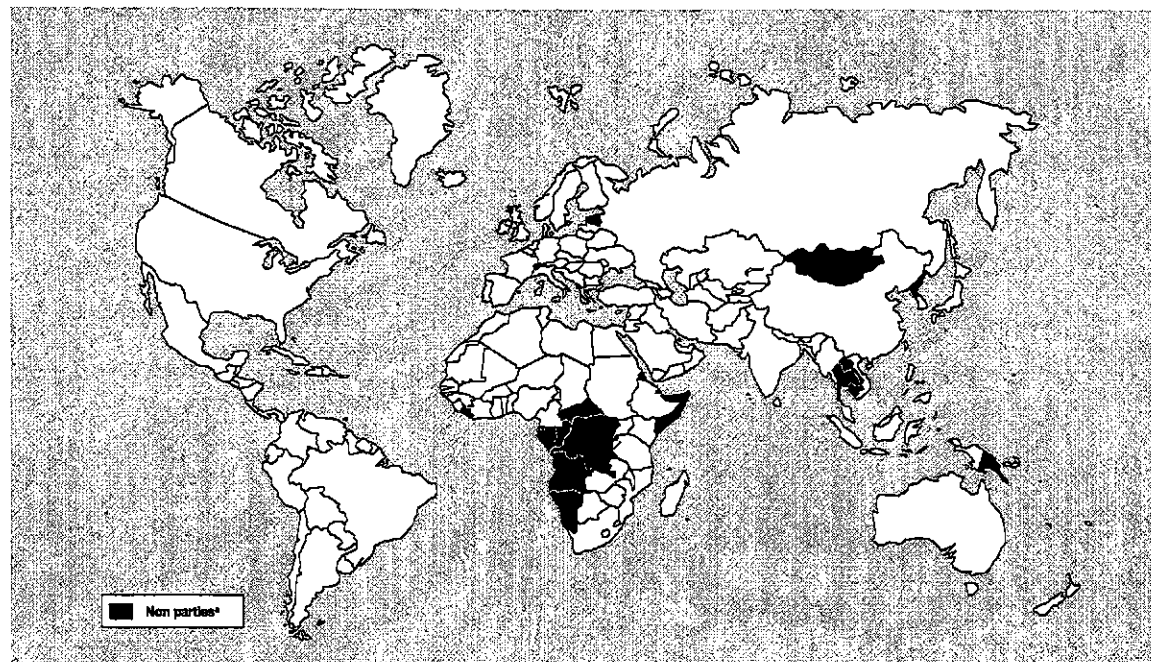
9. Au tableau 1 de l'annexe I du présent rapport, les États parties et non parties à la Convention de 1988 sont indiqués par région. Les taux d'adhésion sont les suivants: Afrique, 74 %; Amériques, 100 %; Asie, 82 %; Europe, 86 %; et Océanie, 29 %. La figure II ci-dessous illustre la répartition des États parties et non parties par région.

2. Présentation de rapports à l'Organe en vertu de l'article 12

10. L'Organe envoie à tous les gouvernements, qu'ils soient parties ou non parties, un questionnaire annuel sur les substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, appelé Formulaire D. Au 1^{er} novembre 1999, 106 États et territoires avaient présenté le formulaire D pour 1998, soit environ 50 % des pays et territoires auxquels il avait été demandé de communiquer des informations, soit un taux de réponses semblable à celui enregistré les années précédentes. Globalement, 55 % de toutes les Parties et 30 % de tous les États et territoires non parties ont soumis des informations pour 1998. Pour les années 1994 à 1998, le tableau 2 de l'annexe I indique les gouvernements qui ont communiqué des informations à l'Organe comme requis par le paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988.

11. Plus de la moitié des États parties continuent de se conformer aux obligations qui leur incombent de présenter des rapports concernant l'application de l'article 12 de la Convention de 1988; l'Organe s'attend à ce que d'autres suivent cet exemple. Plusieurs États parties, dont le Bangladesh, le Cameroun, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Honduras, l'Islande, la Jamahiriya arabe libyenne, la Norvège, l'Ouganda, le Qatar, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan, l'Uruguay, le Venezuela, le Yémen et la Yougoslavie, n'ont pas présenté le Formulaire D depuis au moins deux ans. Comme cette information est indispensable à l'Organe pour pouvoir aider les gouvernements à appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention, surveiller la mise en œuvre de celle-ci et empêcher le détournement de produits chimiques placés sous contrôle, l'Organe demande instamment à toutes les Parties ainsi qu'aux États non parties de soumettre les informations requises en temps voulu.

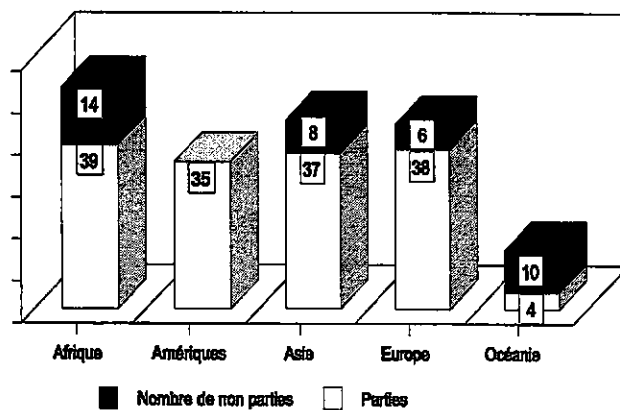
Figure I
État des adhésions à la Convention de 1988



*Ne sont pas parties les États suivants:

Afrique: Angola, Comores, Congo, Djibouti, Érythrée, Gabon, Guinée équatoriale, Libéria, Maurice, Namibie, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda et Somalie;
Asie: Cambodge, Israël, Koweït, Maldives, Mongolie, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée et Thaïlande;
Europe: Albanie, Estonie, Liechtenstein, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse;
Océanie: Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tuvalu et Vanuatu.

Figure II
Adhésion à la Convention de 1988: États parties et non parties, par région



Note: En outre, l'Union européenne a officiellement confirmé la Convention de 1988 (champ de compétence: article 12).

12. En revanche, plusieurs pays et territoires qui n'avaient pas présenté le Formulaire D depuis deux années ou plus ont communiqué les informations correspondantes pour 1998, à savoir l'Argentine, la Bolivie, le Canada, Monaco, la République de Moldova et le Sénégal (parties à la Convention) et la République populaire démocratique de Corée, Sainte-Hélène et le Vanuatu (non parties). En outre, le Kazakhstan et le Tadjikistan, qui sont parties à la Convention, ont pour la première fois communiqué des informations à l'Organe pour 1998.

13. L'Organe a relevé avec satisfaction que la Commission européenne avait pris d'autres mesures pour veiller à ce que les divers États membres de l'Union européenne et la Commission elle-même présentent leurs rapports en temps opportun conformément à l'article 12 de la Convention de 1988. La Commission encourage les États membres de l'Union européenne à présenter leurs rapports individuellement à l'Organe, elle-même présentant un

rapport d'ensemble compilé sur la base des informations reçues de ces États.

14. L'Organe relève avec plaisir que, grâce aux mesures prises par la Commission européenne, un nombre croissant d'États membres de l'Union européenne (11 pays)⁶ ont communiqué directement à l'Organe le Formulaire D pour 1998. Il a également noté avec satisfaction que la Commission européenne avait soumis son rapport pour 1998 compilé sur la base des informations reçues individuellement de 13 États membres de l'Union.⁷

15. S'agissant des données communiquées, environ le même nombre de gouvernements (40) que les années précédentes ont signalé des saisies en 1998. Parmi eux, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie ont déclaré des saisies pour chaque année depuis 1989, tandis que la Bulgarie, la Chine (Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong), la Colombie, l'Équateur, les États-Unis, la Lettonie, le Mexique, les Pays-Bas et le Pérou le font depuis 1994 ou avant. En outre, l'Algérie, la Grèce, la Hongrie et le Kazakhstan ont communiqué pour la première fois des données concernant les saisies en 1998.

16. L'Organe a noté avec regret qu'un certain nombre d'États, dont l'Australie, l'Italie, la République de Corée et le Venezuela, tous parties à la Convention de 1988, ne lui avaient pas encore communiqué le Formulaire D pour 1998. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements qu'ils ont l'obligation conventionnelle de communiquer des données concernant les saisies, les méthodes et itinéraires de détournement et la fabrication illicite de drogues et que la non-présentation de ces rapports peut dénoter l'absence jusqu'à présent de mécanismes de coordination appropriés au niveau de ces gouvernements.

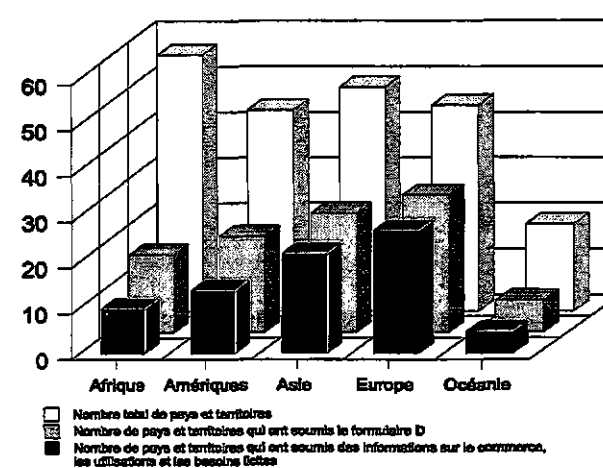
3. Présentation d'informations concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

17. Depuis 1995, l'Organe demande, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, que lui soient communiquées sur le Formulaire D des informations concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux. Le tableau 4 de l'annexe I indique dans quelle mesure ces informations lui sont présentées.

18. L'Organe note avec satisfaction que le nombre de gouvernements qui sont à même de fournir les informations

demandées a augmenté régulièrement. Au 1^{er} novembre 1999, 82 pays et territoires avaient communiqué des données sur le commerce licite de produits chimiques inscrits à un Tableau en 1998 et 71 sur les utilisations et besoins licites de ces substances⁸. La figure III ci-dessous montre les États et territoires, par région, qui ont communiqué des informations à l'Organe pour 1998.

Figure III
Rapports pour 1998 présentés à l'Organe conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 et à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, par région



19. L'Organe se félicite que d'importants pays fabricants, exportateurs et importateurs aient communiqué les données requises. Cette information lui est en effet indispensable pour surveiller le mouvement licite de produits chimiques inscrits à un Tableau, comme le prescrit l'article 12 de la Convention de 1988, et elle lui est essentielle aussi pour pouvoir déceler les courants d'échange inhabituels et aider les gouvernements à identifier les transactions suspectes.

20. L'Organe s'est particulièrement félicité qu'à la suite de sa récente mission en France, important pays fabricant et exportateur, les autorités compétentes dudit pays se soient attachées à compiler et fournir, pour la première fois, des informations complètes sur leurs importations et exportations, en 1998, de toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Il a relevé avec satisfaction aussi que le Gouvernement belge avait communiqué pour la première fois, par l'intermédiaire de la Commission européenne, des données complètes sur le commerce licite de 22 substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988.

21. Chaque État membre de l'Union européenne n'est pas encore en mesure de communiquer les informations nécessaires sur le commerce licite des produits chimiques inscrits à un Tableau. Néanmoins, au 1^{er} novembre 1999, les gouvernements de 11 des 15 États membres de l'Union (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Finlande, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) avaient fourni de telles données à l'Organe, soit directement soit par l'intermédiaire de la Commission européenne. Puisqu'un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont pu fournir ces informations, l'Organe encourage la Commission et les États concernés à prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir compiler les données pertinentes et les lui soumettre.

22. L'Organe encourage tous les gouvernements, en particulier ceux des grands pays fabricants, exportateurs et de transit, à recueillir des informations complètes et détaillées sur le commerce licite des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et à les lui communiquer. Il invite aussi tous les gouvernements des pays importateurs qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux où des drogues sont fabriquées illicitement et où des substances inscrites aux Tableaux I et II peuvent faire l'objet de tout autre usage illicite, à recueillir, pour les lui communiquer, des données sur les importations et les besoins licites approximatifs de ces substances.

a) Données concernant les exportations

23. De plus en plus nombreux sont les principaux pays fabricants, exportateurs et de transit qui communiquent à l'Organe des données touchant leurs exportations. L'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Hongrie, le Japon, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse ont fourni à l'Organe des données sur leurs exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II, les Pays-Bas et le Royaume-Uni sur leurs exportations de substances inscrites au Tableau I, et l'Inde et Singapour sur celles de certaines substances. Plusieurs autres grands pays fabricants et exportateurs (Brésil, Canada, Chine et Mexique) ne communiquent pas encore à l'Organe de données concernant leurs exportations.

24. L'Organe a noté avec satisfaction que l'Inde a récemment durci les mesures de contrôle des exportations de méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2 (3,4 MDP-2-P), de phényl-1 propanone-2 (P-2-P), de méthyléthylcétone et de permanganate de potassium, afin de les aligner sur les mesures strictes déjà appliquées aux importations et aux exportations d'éphédrine, de pseudoéphédrine,

d'ergométrine, d'ergotamine, de pipéronal et d'anhydride acétique. Il faut par conséquent espérer que l'Inde, qui a déjà communiqué à l'Organe des données complètes sur les exportations d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour 1997 et 1998, pourra bientôt aussi faire de même en ce qui concerne les autres substances.

25. Pour ce qui est des principaux pays de transit, les autorités de la RAS de Hong Kong (Chine) ont fourni des données détaillées sur toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, et le Gouvernement singapourien des données détaillées sur l'anhydride acétique, l'éphédrine et la pseudoéphédrine. Des informations d'autres importants pays de transit comme les Émirats arabes unis et les Pays-Bas (pour les substances inscrites au Tableau II) continuent de faire défaut.

b) Données concernant les importations et les besoins licites

26. L'Organe se félicite de ce que le nombre de pays et de territoires qui lui communiquent des données concernant les importations et les besoins licites de substances inscrites à un Tableau soit en augmentation régulière. Il relève aussi avec satisfaction que nombre de gouvernements, en particulier de pays situés dans des régions de transit ou dans des régions où sont fabriquées illicitement des drogues, ont fourni de telles informations.

27. S'agissant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, précurseurs essentiels de la méthamphétamine, il a été noté avec satisfaction que le nombre de gouvernements qui fournissent des informations sur leurs importations et leurs besoins de ces substances a augmenté ces dernières années. En Europe en particulier, où il a été découvert des cas de détournement ou de tentative de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine au milieu des années 90, 24 États sur 44 ont déclaré avoir importé ces précurseurs pour 1998 et 13 ont fourni des informations sur leurs besoins licites. Il y a donc un progrès par rapport aux résultats pour 1997 (19 et 10 pays, respectivement).

28. Pour les États d'Asie et d'Amérique du Nord où de la méthamphétamine est fabriquée illicitement, le nombre de rapports reçus au sujet de cette substance pour 1998 est resté semblable à celui concernant 1997. En Asie, 17 gouvernements ont déclaré avoir importé de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine pour 1998 et 18 ont fourni des informations sur les utilisations et les besoins licites de ces substances (contre 18 pour les importations et 16 pour les besoins licites pour 1997). Les Gouvernements du Mexique et des États-Unis d'Amérique qui ont soumis ces données ces dernières années, l'ont encore fait pour 1998.

En revanche, l'Organe est préoccupé que, par rapport à l'année précédente, moins d'États africains aient fourni des données sur leurs importations d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour 1998. S'agissant des États d'Afrique de l'Ouest, en particulier, où il existe un abus d'éphédrine, seuls le Nigéria et le Sénégal ont fourni des données concernant leurs importations et leurs besoins de ces substances.

29. Pour ce qui est de l'anhydride acétique, produit chimique essentiel utilisé pour la fabrication illicite d'héroïne, l'Organe est heureux de noter que les États d'Asie et d'Europe orientale où de l'héroïne est fabriquée illicitement ou qui sont utilisés pour le transit de cette substance ont été beaucoup plus nombreux à déclarer leurs importations et leurs besoins licites de ladite substance. Sur les 64 États de ces régions, 18 ont communiqué des données sur les importations d'anhydride acétique pour 1998, contre 9 pour 1997. S'agissant des États d'Amérique latine où de l'héroïne est fabriquée illicitement, la Colombie et l'Équateur ont communiqué des informations.

30. Le nombre de rapports reçus au sujet du permanganate de potassium, produit chimique essentiel utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne, est resté semblable à celui de l'an dernier. Il est une fois de plus préoccupant que, bien que d'importantes quantités de cette substance aient été importées en Amérique latine, quelques-uns seulement des États concernés aient déclaré à l'Organe leurs importations et leurs besoins licites approximatifs en 1998. Selon l'Organe, d'autres informations sur le commerce de cette substance seront disponibles à mesure qu'avancera le programme international de surveillance du commerce de permanganate de potassium lancé en 1999 dit "Operation Purple", (pour plus de précisions sur ce programme, voir sect. B ci-dessous).

B. Conclusions tirées des cas de détournement et de tentative de détournement et des mesures appliquées pour les prévenir et autres mesures proposées

31. L'Organe a formulé un certain nombre de recommandations concernant les mesures que les gouvernements pourraient adopter pour prévenir le détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces recommandations tendaient, en particulier, à encourager les échanges d'informations avant expédition pour vérifier la légitimité des transactions

et pour suivre celles-ci, des pays de fabrication et d'exportation, en passant par les points de transbordement, jusqu'à la destination finale. Le rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12 pour 1998 contient un résumé de ces recommandations⁹. Celles-ci ont été approuvées par la Commission des stupéfiants puis par le Conseil économique et social. Dans sa résolution S-20/4 B, adoptée à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue, l'Assemblée générale a elle aussi souligné qu'il fallait que ces recommandations soient uniformément appliquées. Des moyens de nature à faciliter la mise en œuvre de ces recommandations, par exemple le formulaire standard pour l'échange d'informations, existent déjà.

1. Examen des mesures appliquées par les gouvernements en cas de détournement et de tentative de détournement

32. L'examen des cas de détournements et des tentatives de détournement signalés à l'Organe depuis la publication de son dernier rapport a confirmé une fois de plus que des détournements ont pu être empêchés lorsque les gouvernements ont pris les mesures recommandées, et en particulier lorsqu'ils ont échangé des informations avant expédition. Les notifications préalables à l'exportation ou les demandes de renseignements sur différentes transactions ont permis aux autorités compétentes des pays importateurs d'en vérifier la légitimité, d'identifier les envois suspects et, ainsi, d'empêcher des détournements.

33. Le nombre de gouvernements qui envoient régulièrement des notifications préalables à l'exportation ou qui demandent des renseignements sur la légitimité des transactions continue d'augmenter. Dernièrement, l'Organe a relevé avec satisfaction que les autorités des principaux pays de transit sont de plus en plus nombreux à le faire. Les Émirats arabes unis, par exemple, ont commencé à envoyer régulièrement des notifications préalables à l'exportation pour des transactions impliquant des substances inscrites à un Tableau, ce qui a permis de stopper des envois non autorisés. À Singapour, il est procédé à des notifications préalables à l'exportation désormais pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II. D'autres pays exportateurs ou points de transbordement importants, comme l'Allemagne, la Belgique, la Chine, les États-Unis, l'Inde, la RAS de Hong Kong (Chine), la République tchèque et le Royaume-Uni, avaient déjà introduit de tels mécanismes et l'Afrique du Sud et la République islamique d'Iran sont au nombre des pays exportateurs qui ont récemment adopté le

système de notification préalable à l'exportation pour les produits chimiques inscrits à un Tableau. La France, elle aussi, demande plus souvent maintenant des renseignements sur la légitimité des transactions avant expédition.

34. Si l'on veut que l'envoi de notifications préalables à l'exportation contribue vraiment à prévenir les détournements, les pays importateurs intéressés doivent y répondre sans tarder, soit pour confirmer qu'ils n'ont pas d'objections à la transaction en question, soit pour demander aux autorités des pays exportateurs, si tel n'est pas le cas, de prendre les mesures appropriées. Dans ce cas également, l'Organe a noté que de plus en plus de pays importateurs mettent en place des mesures de contrôle des importations et répondent à ces notifications. C'est par exemple actuellement le cas du Viet Nam, qui a en outre mis en place un régime d'autorisation des importations d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Le Gouvernement de la Mongolie, qui n'a pas encore adhéré à la Convention de 1988 a pu s'assurer de la légitimité des expéditions portées à son attention et a pu ainsi découvrir des tentatives de détournement et y faire échec.

35. S'agissant des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, dont les trafiquants se servent de plus en plus comme précurseurs pour la fabrication illicite de méthamphétamine (voir chap. III ci-dessous), l'Organe se félicite de constater que certains gouvernements placent sous contrôle le commerce international et la distribution intérieure des ces produits. C'est ainsi que l'Inde surveille étroitement les exportations de l'ensemble des produits pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine; l'Australie, le Costa Rica, les États-Unis, le Ghana, le Mexique, le Nigéria, Sri Lanka, la Thaïlande et le Zaïre figurent parmi les pays qui ont mis en place des mesures de contrôle des importations de certains de ces produits.

36. En ce qui concerne la noréphédrine, dont il a recommandé l'inscription au Tableau I de la Convention de 1988 en raison de son utilisation dans la fabrication illicite de méthamphétamine (voir sect. C ci-dessous), l'Organe note encore avec satisfaction que les autorités compétentes d'un certain nombre d'États et territoires, dont l'Arabie saoudite, l'Argentine, les Bahamas, le Canada, la Chine (RAS de Hong Kong), la Colombie, les États-Unis, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay, ont déjà pris des mesures pour placer cette substance sous contrôle.

37. Dans plusieurs cas, l'Organe a été informé que des livraisons surveillées avaient été organisées par les gouvernements concernés en application de l'article 11 de

la Convention de 1988. Dans la plupart de ces affaires, il a été possible de découvrir des laboratoires de fabrication illicite de stupéfiants et d'identifier et d'arrêter les trafiquants impliqués dans les détournements. Lorsqu'il n'est pas possible ou justifié de recourir à des livraisons surveillées, l'Organe tient à réaffirmer la nécessité de continuer les enquêtes pour suivre les envois suspects qui ont pu être identifiés. L'affaire ci-après est un exemple de mesures ayant débouché sur des résultats positifs.

38. En 1998, les autorités indiennes ont informé l'Organe d'une exportation prévue de P-2-P de l'Inde vers l'Allemagne à travers plusieurs pays d'Europe, le pays de destination finale étant la Hongrie. Grâce à une enquête connexe antérieure, l'Organe savait que la prétendue société importatrice en Allemagne était inexistante. Il a communiqué ce fait aux autorités indiennes compétentes et a alerté les autorités allemandes à l'opération envisagée. Comme il n'était pas possible de stopper l'envoi en question à temps ni de procéder à une livraison surveillée, l'Organe a demandé aux autorités indiennes de communiquer à leurs homologues allemands tous les détails concernant l'envoi pour leur permettre de poursuivre l'enquête auprès des pays de transit et du pays de destination. L'enquête menée par les autorités allemandes, en association avec leurs homologues des pays concernés (Autriche, Hongrie et République tchèque) a permis en 1999 la découverte d'une importante bande de trafiquants qui fabriquaient de l'amphétamine et d'un laboratoire clandestin de fabrication de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) et de méthamphétamine.

39. Les échanges d'informations sur les produits chimiques inscrits à un Tableau ne sont pas utiles seulement au niveau des courants d'échange internationaux. Les gouvernements devraient également échanger entre eux les résultats des enquêtes concernant les cas de contrebande de produits chimiques soumis à un contrôle. Les autorités de l'Inde et du Myanmar, par exemple, continuent de déclarer des saisies d'éphédrine à leurs frontières communes ou à proximité (voir chap. III). À la suite d'une proposition de l'Organe, les autorités de ces deux pays se sont rencontrées et ont décidé de se réunir périodiquement pour faciliter les échanges d'informations en vue d'identifier les différentes méthodes de détournement employées et les trafiquants impliqués. L'Organe espère vivement que les gouvernements de ces deux pays continueront de se communiquer les résultats de leurs enquêtes, afin de prévenir d'autres détournements dans l'avenir.

2. Enseignements tirés d'autres mesures prises par les gouvernements et par l'Organe

a) Mesures spéciales de surveillance du permanganate de potassium, en particulier dans le cadre de l'"Opération Purple"

40. L'Organe constate avec satisfaction qu'en 1999, les gouvernements ont entrepris un certain nombre d'activités spécifiques en vue de surveiller plus étroitement le permanganate de potassium, produit chimique essentiel utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne¹⁰. Lors d'une réunion de travail entre les autorités compétentes tenue à Wiesbaden (Allemagne) en décembre 1998 (voir sect. b) ci-dessous), les autorités allemandes ont proposé de suivre toutes les transactions concernant le permanganate de potassium, depuis le pays de fabrication jusqu'au pays de destination finale, comme cela avait été fait pour l'éphédrine à la suite des mesures adoptées par l'Organe en 1994 pour prévenir les détournements de cette substance. Cette proposition a ensuite été développée par les autorités compétentes de l'Allemagne et des États-Unis lors de la Réunion opérationnelle internationale sur le permanganate de potassium, tenue à Madrid en février 1999. Ont assisté à cette réunion, organisée par les États-Unis et accueillie par le Gouvernement espagnol, les principaux pays et territoires où est produit, d'où est exporté et par où transite le permanganate de potassium, ainsi que les pays où il y a une fabrication primaire de cocaïne. Enfin, c'est lors de réunions de travail distinctes que les détails techniques de l'"Opération Purple", décrite ci-dessous, ont été arrêtés par les autorités compétentes et les organismes internationaux intéressés.

41. L'"Opération Purple" est un programme intensif de suivi visant à identifier les envois suspects et à empêcher les détournements de permanganate de potassium. Il prévoit une surveillance et un suivi rigoureux de tous les envois de plus de 100 kg depuis le pays de fabrication jusqu'à l'utilisateur final, en passant par tous les points de transbordement, ainsi qu'une surveillance de tous les opérateurs qui participent à ces transactions et le signalement à tous les services compétents des transactions suspectes ou des envois stoppés¹¹. Au plan national, les organes de réglementation et les services de répression des pays et territoires concernés participent pleinement au programme de surveillance. Au plan international, l'Organe, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la Convention de 1988, appuie pleinement l'action entreprise. Il est informé, en particulier, de tous les échanges de correspondance concernant le programme et tient une base de données sur toutes les transactions

découvertes. En outre, il aide à vérifier la légitimité des transactions à la lumière des autres informations dont il peut disposer en raison de son rôle mondial. Il fait par ailleurs le nécessaire pour vérifier la légitimité des envois de permanganate de potassium destinés à des pays qui ne participent pas encore au programme. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de coopération douanière (ou Organisation mondiale des douanes) apportent tout leur appui à l'"Opération Purple", dans leurs domaines de compétence respectifs.

42. La phase initiale de l'"Opération Purple" a commencé le 15 avril 1999 et s'est achevée le 31 décembre 1999. Les autorités compétentes de l'Allemagne et des États-Unis ont assuré la diffusion de l'information à tous les participants et ont émis des alertes. Une évaluation préliminaire de l'opération a été faite en septembre 1999 et un rapport complet sur les résultats obtenus doit être publié une fois que celle-ci sera achevée. La Réunion d'évaluation internationale de l'"Opération Purple", organisée par le Gouvernement des États-Unis et accueillie par le Gouvernement de la RAS de Hong Kong (Chine), tenue en octobre 1999, a permis d'examiner l'expérience acquise s'agissant de la mise en œuvre de l'opération et de déterminer les mesures à prendre à l'avenir pour empêcher les détournements de permanganate de potassium.

43. Les résultats préliminaires de l'"Opération Purple" montrent déjà que celle-ci a dépassé ses objectifs initiaux; les autorités participantes considèrent que c'est l'opération la plus efficace organisée jusqu'à présent dans le cadre du contrôle international des précurseurs. Le principal résultat a été que les activités des services de réglementation et de répression ont été pleinement coordonnées afin de surveiller les différents envois et d'enquêter sur la légitimité des opérateurs. L'"Opération Purple" a notamment prouvé que le suivi des envois est possible aussi pour des produits chimiques d'usage courant, comme le permanganate de potassium, et pas seulement pour des substances dont les utilisations licites pourraient être plus limitées.

44. Selon les informations que l'Organe a reçues, du 15 avril au 1^{er} novembre 1999 il a été découvert plus de 200 transactions internationales faisant intervenir du permanganate de potassium et représentant au total une quantité d'environ 5 800 tonnes de cette substance. Ainsi, 13 envois suspects ont pu être identifiés. En particulier, six opérations d'exportation envisagées à partir de la Chine, représentant au total plus de 1 000 tonnes de permanganate de potassium, ont été stoppées par ce pays lorsque les autorités compétentes de la RAS de Hong Kong (Chine)

ont établi que les commandes ne provenaient pas d'intermédiaires se trouvant sur le territoire, comme indiqué sur les documents; un envoi de 80 tonnes de permanganate de potassium devant être exporté de Chine au Venezuela a également été stoppé, les autorités vénézuéliennes ayant découvert que la société importatrice en question n'était pas dûment autorisée. En outre, les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont arrêté des exportations de permanganate de potassium destinées à l'Amérique latine, à la demande des autorités compétentes des pays importateurs. Finalement, l'"Operation Purple" a permis d'empêcher l'envoi de près de 1 200 tonnes de permanganate de potassium.

45. Les figures IV et V comparent le nombre d'envois de permanganate de potassium qui ont été stoppés entre 1996 et 1998 et en 1999, ainsi que les quantités totales correspondantes.

46. Dans le cadre de l'"Operation Purple", de nombreux gouvernements ont communiqué pour la première fois à l'Organe des informations sur la fabrication, les importations, les exportations, les utilisations et les besoins de permanganate de potassium, ainsi que sur les entreprises concernées. Ces informations permettront à l'Organe d'aider les gouvernements à prévenir les détournements de cette substance pour la fabrication illicite dans l'avenir.

47. Étant donné le succès de l'"Operation Purple", les participants ont décidé de la prolonger pour une durée non spécifiée, mais sous une forme légèrement modifiée. La phase 2 de l'opération doit commencer en janvier 2000, et l'on s'attachera à obtenir la collaboration d'autres pays participants. Au cours de cette phase, l'Organe, outre qu'il prendra des mesures en vue de vérifier la légitimité des transactions à destination de pays ne participant pas à l'opération, assurera la diffusion de toutes les informations utiles aux pays participants.

Autres activités visant à prévenir les détournements de permanganate de potassium

48. Les organes de réglementation ont également arrêté différentes mesures, sans lien direct avec l'"Operation

Purple", pour renforcer le contrôle du permanganate de potassium. L'Inde, par exemple, soumet désormais les exportations de permanganate de potassium à un contrôle strict et, dans la RAS de Hong Kong (Chine), les mesures de contrôle à l'exportation existantes ont été renforcées pour pouvoir surveiller tous les envois, quelle que soit leur destination. Les Gouvernements de la Colombie et du Pérou ont entrepris des études pour déterminer les besoins légitimes de permanganate de potassium dans leur pays. Les autorités colombiennes compétentes ont également annulé les permis d'importation accordés à certaines sociétés autorisées antérieurement à importer cette substance et elles ont considérablement réduit les contingents des sociétés encore autorisées à importer du permanganate de potassium. Au Guatemala, les autorités ont fixé un contingent annuel pour les importations, et au Brésil et au Venezuela le gouvernement a promulgué un plan d'action national pour prévenir le détournement de cette substance.

49. En outre, le Gouvernement de la Colombie a organisé et accueilli à Bogota, en juin 1999¹², un séminaire international de formation sur les mécanismes de contrôle afin de prévenir la contrebande et les détournements de permanganate de potassium. Le principal objectif de ce séminaire était de rassembler les pays de la sous-région où de la cocaïne est fabriquée illicitement ainsi que de faciliter l'élaboration d'une stratégie commune visant à prévenir les détournements et la contrebande de permanganate de potassium. Il a été adopté à l'issue de ce séminaire un plan d'action régional qui envisage le renforcement des échanges d'informations sur les envois de permanganate de potassium entre les pays concernés.

50. Avant même le lancement de l'"Operation Purple", les gouvernements avaient arrêté et découvert, au cours du premier trimestre de 1999, des envois suspects de permanganate de potassium atteignant près de 50 tonnes. En outre, au cours des huit premiers mois de 1999 seulement, dans différents pays des Amériques il a été saisi plus de 150 tonnes de cette substance, soit plus que les quantités annuelles saisies signalées à l'Organe les années précédentes¹³.

Figure IV
Principaux envois de permanganate de potassium stoppés, 1996-1998

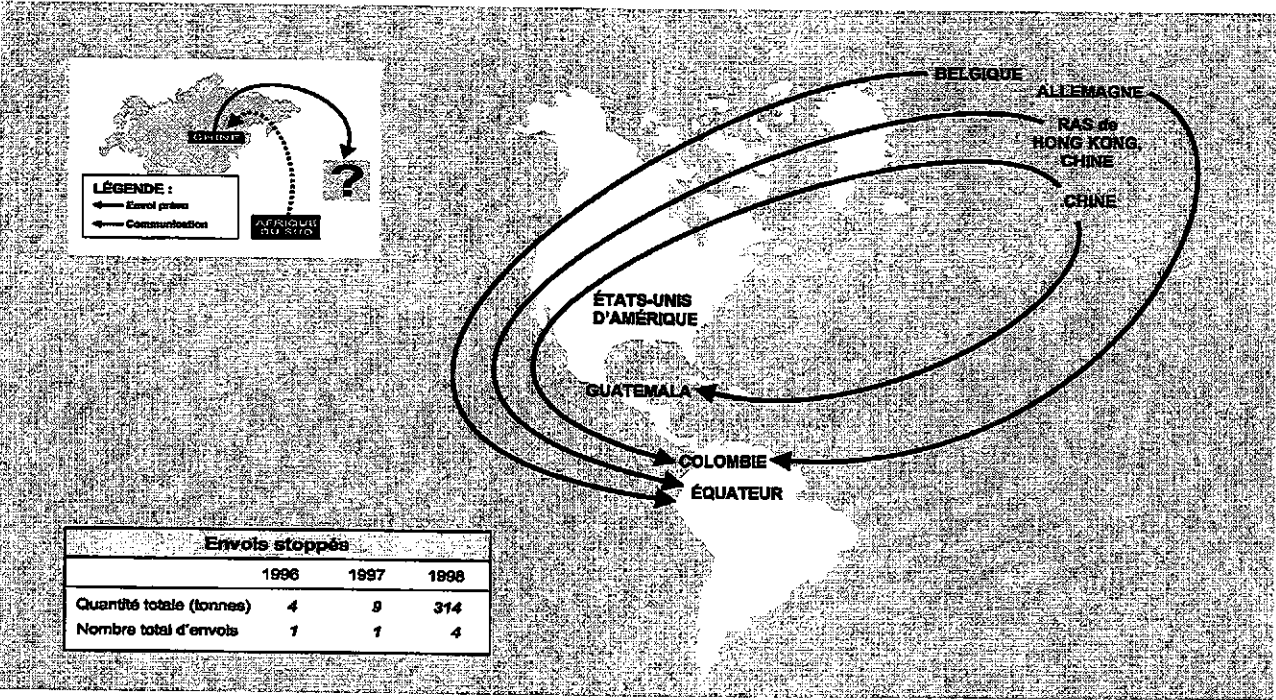
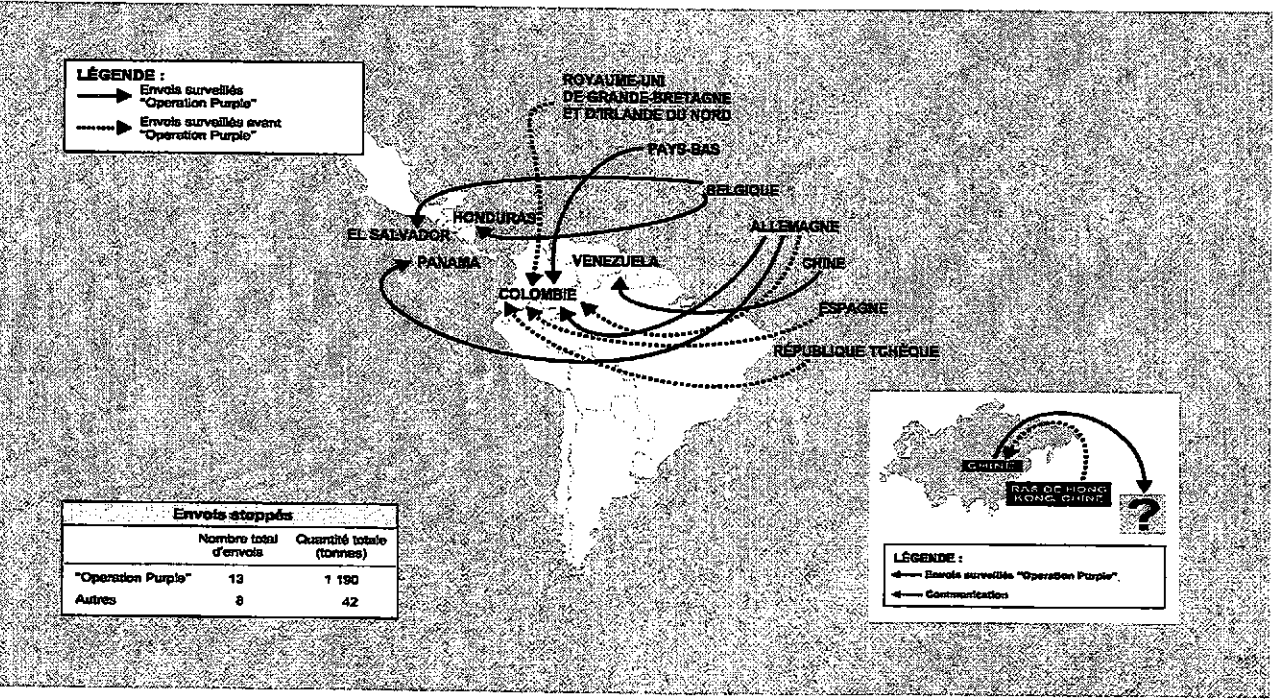


Figure V
Principaux envois de permanganate de potassium stoppés en 1999



b) Réunions de travail entre autorités compétentes

51. L'expérience montre que des contacts directs dans le cadre de réunions de travail entre les autorités nationales compétentes au sujet de certains problèmes communs ont souvent débouché sur l'adoption de mesures concrètes pour y faire face. L'Organe continue donc d'organiser de telles réunions à différentes occasions, dans le but de développer encore les réseaux d'échange d'informations. Ces réunions permettent d'examiner les cas effectifs de détournement et de tentative de détournement dans la région concernée ainsi que d'autres questions pertinentes. Nombre des idées examinées lors des réunions sont ensuite traduites en propositions concrètes élaborées d'un commun accord, qui s'inscrivent par exemple dans le cadre des efforts déployés à l'échelon international pour surveiller le permanganate de potassium (voir sect. a) ci-dessus). Tous les participants reconnaissent l'utilité de ces réunions de travail et ils sont convenus qu'elles devraient se tenir périodiquement et par roulement, les discussions étant centrées sur des questions d'ordre pratique.

52. Plus particulièrement préoccupé par les envois de produits chimiques à destination et en provenance de l'Europe, l'Organe a organisé deux réunions de travail sur ce continent. À l'invitation des autorités allemandes, une réunion s'est tenue à Wiesbaden (Allemagne), en décembre 1998¹⁴. Une deuxième réunion a eu lieu à Prague, à l'invitation des autorités tchèques, en 1999¹⁵. Comme on continue de découvrir des cas de détournement et de tentative de détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II pour lesquels les pays d'Asie occidentale servent de points de transit (voir chap. II), l'Organe a consulté les autorités compétentes intéressées en vue d'organiser une autre réunion de travail, prévue aux Émirats arabes unis en janvier 2000¹⁶.

3. Autres mesures proposées

a) Enquêtes sur les envois arrêtés et les saisies, en collaboration avec d'autres gouvernements:

53. Chaque fois que des envois de substances placées sous contrôle ont été arrêtés ou saisis, tous les gouvernements concernés devraient entreprendre des enquêtes afin d'établir s'il s'agissait d'une tentative de détournement et, dans l'affirmative, de déterminer les mesures à prendre pour empêcher les trafiquants de se procurer les substances nécessaires auprès d'autres sources, pour découvrir les laboratoires fabriquant illicitement des drogues ainsi que pour identifier et poursuivre les personnes impliquées dans ce trafic¹⁷. Dans la mesure du possible, des enquêtes devraient également

être menées pour les substances ne figurant pas dans les Tableaux de la Convention de 1988¹⁸.

54. Au niveau national, les organes de réglementation et les services de répression devraient échanger toutes les informations pertinentes sur les envois stoppés ou saisis pour faciliter le déroulement de l'enquête visant à déterminer le rôle joué par les entreprises ou les particuliers dans leur pays qui pourraient être impliqués et à vérifier s'il y a lieu de soupçonner une activité criminelle.

55. Au niveau international, lorsqu'un envoi a été arrêté ou saisi¹⁹ les autorités compétentes devraient informer au plus tôt l'Organe et les gouvernements des pays directement intéressés. Les gouvernements ainsi informés devraient enquêter eux aussi sur le rôle joué par les sociétés ou les particuliers dans leur pays qui pourraient être impliqués. À mesure que l'enquête progresse, et souvent s'étend à d'autres pays, il faut que tous les gouvernements intéressés continuent d'échanger des informations pour veiller à ne laisser subsister aucune lacune qui puisse ensuite être exploitée par les trafiquants. Lorsqu'il y aura lieu, l'Organe s'efforcera de les aider dans leur enquête en facilitant cet échange d'informations.

56. À mesure que progressent les enquêtes, les conclusions devraient en être communiquées non seulement aux autorités nationales compétentes, mais aussi à l'Organe et aux gouvernements des pays qui s'avèrent concernés par les envois en question. Dans ce cas également, l'Organe est prêt à faciliter les échanges d'informations si besoin est.

57. Les autorités compétentes devraient alerter les autres gouvernements aux cas de détournement ou de tentative de détournement²⁰. Afin de les aider, l'Organe avise, au besoin, les organes de réglementation des gouvernements intéressés des cas de détournement ou de tentative de détournement récemment découverts ainsi que des méthodes et des itinéraires employés par les trafiquants. Interpol et l'Organisation mondiale des douanes aident également à alerter les services de répression par le biais de leurs propres circuits de communication. Pour permettre à ces organismes internationaux d'informer, par leurs propres circuits, les services nationaux de répression des tendances récentes en matière de détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II, l'Organe tient Interpol et l'Organisation mondiale des douanes régulièrement informées des cas de détournement ou de tentative de détournement qui ont été portés à son attention.

58. Lorsque les enquêtes montrent qu'il n'y a pas eu tentative de détournement et que les envois ont été arrêtés ou retenus pour non-respect de la législation et de la réglementation en matière d'importation, les autorités compétentes devraient également en informer tant l'Organe que les pays d'exportation et de transit intéressés.

b) Principales mesures envisagées en vue de surveiller l'anhydride acétique

59. Les efforts particuliers déployés au niveau international pour surveiller le permanganate de potassium ont permis de prévenir avec succès le détournement de cette substance vers les circuits de fabrication illicite de cocaïne, comme indiqué dans la section 2 ci-dessus. S'agissant de la prévention des détournements d'anhydride acétique, produit chimique essentiel utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne, les résultats sont moins satisfaisants, comme on peut le constater au chapitre III. L'Organe se propose donc de collaborer avec les gouvernements et d'entreprendre, en consultation avec eux, un vaste programme mondial de prévention semblable à celui mis en œuvre pour le permanganate de potassium, auquel participeraient les services de répression et les organes de réglementation et qui viserait à déceler et à empêcher les détournements d'anhydride acétique aux échelons national et international. Ce programme permettra non seulement de suivre les envois d'anhydride acétique dans le cadre du commerce international, mais également de faciliter les enquêtes sur les activités des laboratoires clandestins et sur la contrebande d'anhydride acétique, de manière à découvrir et à prévenir les détournements depuis les circuits de fabrication et de distribution intérieure. L'Organe, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées au titre de la Convention de 1988, est prêt à aider les gouvernements en leur fournissant des conseils sur les modalités de mise en œuvre de ce programme.

c) Utilisation des substances placées sous contrôle ayant été saisies

60. Face à l'augmentation du nombre de saisies de substances placées sous contrôle signalées à l'Organe et compte tenu des saisies de permanganate de potassium effectuées à ce jour, l'Organe estime qu'il est nécessaire d'examiner sous ses divers aspects la question de l'utilisation des substances ainsi saisies. Il réalisera par conséquent une étude sur ces aspects et sur les moyens d'utiliser ces substances de manière appropriée.

d) Transit et intermédiaires

61. L'analyse des cas de détournement et de tentative de détournement de substances placées sous contrôle signalés à l'Organe confirme une fois de plus que les trafiquants utilisent souvent des itinéraires compliqués, y compris en faisant transiter les substances qu'ils veulent détourner par des pays tiers afin d'en dissimuler la destination finale. L'Organe tient donc à rappeler que les gouvernements devraient surveiller soigneusement tous les envois de substances placées sous contrôle quelle qu'en soit la destination et pas seulement ceux destinés aux régions où l'on sait que des substances sont fabriquées illicitement²¹, de manière à éviter des lacunes dans le système de surveillance.

62. L'étude des cas de détournement et de tentative de détournement de substances placées sous contrôle a confirmé également que les intermédiaires peuvent jouer un rôle capital non seulement dans le détournement de ces substances, mais également dans la détection des tentatives de détournement. Les gouvernements devraient par conséquent appliquer la recommandation que l'Organe a formulée à propos du contrôle des intermédiaires dans son rapport de 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988²². En particulier, les autorités compétentes d'un pays qui apprennent l'existence d'intermédiaires dans un autre pays devraient en informer le pays où se trouvent ces intermédiaires. De même, il conviendrait d'enquêter sur le rôle des intermédiaires impliqués dans un détournement ou une tentative de détournement.

C. Portée du contrôle

63. Aux termes de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe a pour mission d'évaluer les substances afin, éventuellement, de les inscrire au Tableau I ou au Tableau II de la Convention ou de les transférer d'un Tableau à l'autre.²³

64. Dans le cadre de cette mission, l'Organe s'est attaché en 1999:²⁴

a) À évaluer la noréphédrine²⁵ en vue de son inscription éventuelle au Tableau I de la Convention de 1988;

b) À examiner la situation en ce qui concerne l'anhydride acétique et le permanganate de potassium, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, pour déterminer s'il y aurait lieu, compte tenu des informations

disponibles, de transférer l'une de ces substances, ou les deux, du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

65. Les résultats de l'évaluation à laquelle l'Organe a procédé pour la noréphédrine et les recommandations qu'il a formulées à l'issue de l'examen de la situation concernant l'anhydride acétique et le permanganate de potassium sont exposés ci-dessous.

1. Évaluation de la noréphédrine en vue de son inscription éventuelle au Tableau I de la Convention de 1988

a) Historique et évaluation initiale

66. En août 1997, le Gouvernement des États-Unis a, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, adressé au Secrétaire général une notification proposant que la noréphédrine soit inscrite au Tableau I de la Convention.

67. En conséquence, l'Organe a procédé à une évaluation de la noréphédrine en 1998 et il a constaté que cette substance était fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'amphétamine et que vu son volume et son ampleur cette fabrication illicite engendrait de graves problèmes de santé publique et sociaux, ce qui justifiait l'adoption de mesures au niveau international. L'Organe a toutefois décidé d'attendre un an avant de se prononcer définitivement sur l'inscription de la noréphédrine. Ainsi, il pourrait étudier plus en détail les effets éventuels de l'inscription en question sur l'offre, à des fins médicales, de produits pharmaceutiques contenant cette substance, notamment, en examinant les renseignements fournis par les pays qui n'avaient pas communiqué de données sur la question auparavant. Son évaluation a été publiée dans le rapport de 1998 sur l'application de l'article 12²⁶ et elle sera présentée à la Commission des stupéfiants en même temps que les résultats de l'évaluation dernièrement effectuée par l'Organe.

68. Cette deuxième étude a été réalisée en 1999 en consultation avec des gouvernements, l'Organisation mondiale de la santé et des associations internationales des industries pharmaceutiques.

b) Nouvelle évaluation

69. Outre la notification présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ainsi que les observations et informations supplémentaires reçues des gouvernements conformément au paragraphe 3 de l'article 12, l'Organe

disposait d'autres informations obtenues auprès de gouvernements, de l'OMS et d'associations internationales des industries pharmaceutiques concernant plus particulièrement l'utilisation médicale de la noréphédrine dans les préparations pharmaceutiques et l'impact que l'inscription de la noréphédrine à un tableau pourrait, selon eux, avoir sur l'offre de ces produits.

70. Lors de sa nouvelle évaluation de la noréphédrine, l'Organe a tout particulièrement examiné l'applicabilité de ses recommandations antérieures sur les mesures de contrôle, le commerce international, la distribution intérieure et les préparations pharmaceutiques figurant à l'annexe V du rapport de 1998 sur l'application de l'article 12²⁷. Les résultats de la nouvelle évaluation concernant la noréphédrine et les recommandations en découlant sont exposés ci-après.

71. L'Organe a notamment tenu compte des éléments suivants:

a) La noréphédrine est, du point de vue pharmacologique et chimique, semblable à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine;

b) La noréphédrine est un produit ancien traditionnellement utilisé à des fins thérapeutiques principalement dans des produits vendus sans ordonnance, comme les décongestionnants nasaux et les remèdes contre le rhume;

c) La plupart des pays qui signalent des utilisations médicales licites de la noréphédrine soumettent déjà ces produits à un contrôle au niveau national, sous une forme ou sous une autre;

d) C'est principalement au niveau national que sont fabriqués et distribués des produits contenant de la noréphédrine.

72. Compte tenu des éléments susmentionnés, les conclusions de l'Organe sont les suivantes:

a) L'inscription à un tableau de la Convention de 1988 d'une substance ayant des applications pharmaceutiques n'a jusqu'à présent eu aucun impact néfaste sur l'offre à des fins médicales de produits pharmaceutiques contenant cette substance. Deux substances ayant des applications pharmaceutiques actuellement inscrites à un tableau de la Convention de 1988, à savoir l'éphédrine et la pseudoéphédrine, sont très proches de la noréphédrine du point de vue tant chimique que pharmacologique et toutes deux sont soumises à un contrôle dans le cadre de la Convention depuis que celle-ci s'applique. Il n'a été signalé aucun effet néfaste sur l'offre de produits pharmaceutiques contenant ces substances;

b) L'offre de produits pharmaceutiques contenant de la noréphédrine dans le commerce de détail est fonction des mesures de contrôle que les gouvernements appliquent au niveau national. Ces mesures nationales devraient être articulées de manière à garantir l'offre de noréphédrine pour la formulation de ces produits et leur distribution appropriée aux usagers;

c) L'inscription de la noréphédrine à un tableau de la Convention de 1988 n'aurait aucun impact néfaste sur l'offre à des fins médicales des produits pharmaceutiques contenant cette substance.

c) Recommandations

73. Compte tenu des conclusions de ses évaluations de 1998 et de 1999, l'Organe estime que la noréphédrine doit être soumise à un contrôle international afin d'empêcher les trafiquants de s'en procurer facilement et de réduire les quantités d'amphétamine fabriquées illicitement. Ce contrôle n'aurait par ailleurs aucun impact néfaste sur l'offre à des fins médicales de produits pharmaceutiques contenant cette substance. C'est pourquoi l'Organe recommande que la noréphédrine soit soumise au régime de contrôle prévu par la Convention de 1988.

74. À l'heure actuelle, la seule différence entre le Tableau I et le Tableau II de la Convention de 1988 concerne l'envoi de notifications préalables à l'exportation conformément au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention. Étant donné les méthodes et itinéraires utilisés pour les détournements de noréphédrine mis en évidence dans le cadre de ses évaluations, l'Organe est d'avis que de telles notifications aideront à prévenir les détournements vers les circuits de fabrication illicite d'amphétamine. Il recommande par conséquent que la noréphédrine soit inscrite au Tableau I de la Convention de 1988.

2. Examen de la situation en ce qui concerne l'anhydride acétique et le permanganate de potassium en vue de la mise en route éventuelle de procédures de transfert de ces substances du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988

a) Historique

75. L'anhydride acétique, produit chimique essentiel utilisé pour la fabrication d'héroïne, était l'une des 12 substances initialement inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988, tandis que le permanganate de potassium, produit chimique clef employé pour la fabrication de cocaïne, était l'une des 10 substances qui ont

été ajoutées au Tableau II de la Convention en 1992 à la suite d'une notification des États-Unis. Tant l'anhydride acétique que le permanganate de potassium ont été inscrits au Tableau II de la Convention de 1988.

76. En 1997, l'Organe a reconnu la nécessité de renforcer les mesures de contrôle pour empêcher le détournement de ces substances. Le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 prévoit que les gouvernements des pays exportateurs adressent aux gouvernements des pays importateurs des notifications préalables à l'exportation, mais cette disposition n'est obligatoire que pour les substances du Tableau I. À l'issue de réunions de travail²⁸ avec les autorités compétentes des principaux pays exportateurs, importateurs et fabricants, l'Organe a recommandé qu'une notification préalable à l'exportation soit introduite sous une forme ou sous une autre aussi bien pour l'anhydride acétique que pour le permanganate de potassium.

77. Cette recommandation de l'Organe a été approuvée par les gouvernements en 1998, lorsque l'Assemblée générale, dans sa résolution S-20/4 B relative au contrôle des précurseurs, a demandé que les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 soient étendues à l'anhydride acétique et au permanganate de potassium.

78. De plus, dans sa résolution 1999/31, le Conseil économique et social, tenant compte des propositions formulées dans le cadre de l'accord de Lucknow au sujet de l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et autres substances chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, a prié l'Organe d'envisager les mesures nécessaires conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, pour le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention.

79. L'Organe a par conséquent entrepris une analyse pour déterminer s'il existait des informations qui, à son avis, justifieraient le transfert de l'une ou l'autre de ces substances, ou des deux, du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de celle-ci.

b) Analyse de la situation en ce qui concerne l'anhydride acétique et le permanganate de potassium

80. Pour analyser la situation concernant chacune de ces substances, l'Organe a pris en considération les éléments suivants:

a) L'efficacité des mesures de contrôle actuellement appliquées à l'anhydride acétique et au permanganate de potassium, compte tenu de l'application des dispositions de la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale et des résultats de l'"Operation Purple" visant à surveiller le permanganate de potassium (voir chap. II);

b) L'effet qu'un transfert de l'une ou l'autre de ces substances, ou des deux, au Tableau I de la Convention de 1988 aurait sur la fabrication illicite de drogues, compte tenu du fait qu'à l'heure actuelle la seule différence entre les mesures de contrôle prévues par l'article 12 de la Convention de 1988 pour les substances du Tableau I et celles prévues pour les substances du Tableau II, est que des notifications préalables à l'exportation doivent obligatoirement être fournies pour les substances du Tableau I, si le pays importateur le demande;

c) L'effet que tout transfert pourrait avoir sur le commerce et les utilisations commerciales et industrielles licites des substances à l'examen et plus précisément la question de savoir si des notifications préalables à l'exportation auraient un effet préjudiciable sur le commerce international licite.

81. À la lumière de ces considérations, l'Organe est parvenu aux conclusions suivantes:

a) L'importance que ces deux substances revêtent pour la fabrication illicite est bien établie et l'on sait que l'une et l'autre sont essentielles aux processus de fabrication et que ce sont des produits chimiques que les trafiquants cherchent à se procurer de préférence. De même, les problèmes de santé publique et les problèmes sociaux créés par l'abus d'héroïne et de cocaïne demeurent des aspects qui appellent une action de la part de la communauté internationale;

b) Les initiatives volontaires actuellement prises suite aux recommandations formulées par l'Organe et par l'Assemblée générale ont utilement contribué à prévenir des détournements d'anhydride acétique et de permanganate de potassium pour la fabrication illicite de drogues, mais faire de l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour ces substances une obligation conventionnelle comme spécifié au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 permettrait de mieux lutter contre les détournements;

c) L'utilité des notifications préalables à l'exportation aux fins de la prévention du détournement de

produits chimiques d'usage courant qui sont importés ou exportés en grandes quantités a été démontrée dans le cadre des initiatives volontaires prises récemment par les gouvernements;

d) Il est possible d'assujettir l'exportation de ces produits chimiques à des notifications préalables à l'exportation sans alourdir à l'excès la charge de travail des autorités compétentes ou de l'industrie.

c) Conclusions et mesures à prendre

82. L'Organe est parvenu à la conclusion qu'il existait des informations pouvant justifier le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Il a par conséquent été établi une notification correspondante, contenant les informations dont dispose l'Organe, qui sera soumise au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 12. Le Secrétaire général tiendra à son tour informés tous les gouvernements, selon qu'il conviendra.

83. Dès réception de la notification, les gouvernements devraient communiquer toutes observations et informations pertinentes supplémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation finale pour déterminer si l'une ou l'autre de ces substances, ou les deux, devraient être transférées du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

84. Enfin, les gouvernements devraient poursuivre les initiatives volontaires actuellement en cours. Spécifiquement, l'Organe fera porter ses efforts sur l'initiative de surveillance du permanganate de potassium et sur la mise en route du programme mondial envisagé pour l'anhydride acétique, dont il a été question dans la section B ci-dessus. S'agissant de l'anhydride acétique en particulier, l'Organe considère que si le programme mondial a pour objectif principal de déceler et de prévenir les détournements de cette substance aux échelons aussi bien national qu'international, il doit permettre de rassembler les informations dont l'Organe a besoin pour mener à bien son évaluation finale avant de formuler à l'intention de la Commission des stupéfiants une recommandation concernant le transfert éventuel de la substance en question du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues

A. Aperçu général

85. L'analyse ci-après permettra de se faire une idée générale des principales tendances observées s'agissant du détournement et du trafic des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues. En outre, sont passées en revue les tendances de la fabrication illicite de drogues à la lumière de ce que l'on sait du trafic de précurseurs dans le monde. Pour analyser les données disponibles, il a été tenu compte des informations fournies par les services de répression et les organes de réglementation des États concernant non seulement les saisies, mais aussi les cas connus de détournement et de tentative de détournement, les envois arrêtés ou suspendus et la fabrication illicite de drogues, ainsi que des résultats des enquêtes menées à bien.

86. Le présent rapport contient les données concernant les saisies effectuées pendant la période de cinq ans comprise entre 1994 et 1998 qu'ont communiquées les gouvernements conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 (voir annexe I, tableaux 3a et 3b).

87. À l'exception de l'acide *N*-acétylanthranilique, utilisé pour la fabrication illicite de méthqualone, et de l'ergotamine, utilisée pour la fabrication illicite de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD), on a signalé en 1998 des saisies en ce qui concerne toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, ce qui montre une fois de plus que le détournement de produits chimiques est un phénomène mondial et qu'aucune région n'est à l'abri de détournements ou de tentatives de détournement.

88. De grandes quantités de produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne continuent d'être saisies en Amérique du Sud, et de plus en plus de gouvernements extérieurs à la région signalent à l'Organe avoir arrêté des envois de solvants communs inscrits au Tableau II.

89. Les quantités d'anhydride acétique destinées à la fabrication illicite d'héroïne qui ont été saisies sont les plus élevées jamais signalées. Toutefois, comme il est apparemment difficile de déterminer l'origine de la

substance saisie, les efforts faits pour empêcher les détournements futurs en provenance des mêmes sources n'aboutissent pas toujours.

90. La fabrication illicite de substances psychotropes continue de s'étendre, spécialement celle de méthamphétamine et de MDMA, substances que l'on trouve maintenant dans des régions où ni l'une ni l'autre ne faisaient précédemment l'objet d'abus.

91. Par rapport aux années précédentes, il a été signalé moins de saisies en 1998 de produits chimiques non soumis à un contrôle. Il est cependant trop tôt pour dire si ce recul est dû à une diminution du nombre de détournements consécutive, notamment, à la publication de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites à un Tableau.

92. L'Organe a relevé que, si davantage d'envois stoppés ont été signalés ces dernières années, les livraisons surveillées déclarées par les gouvernements demeurent en revanche en nombre limité, comme l'indique la figure VI.

93. Quelques observations générales se dégagent des informations disponibles:

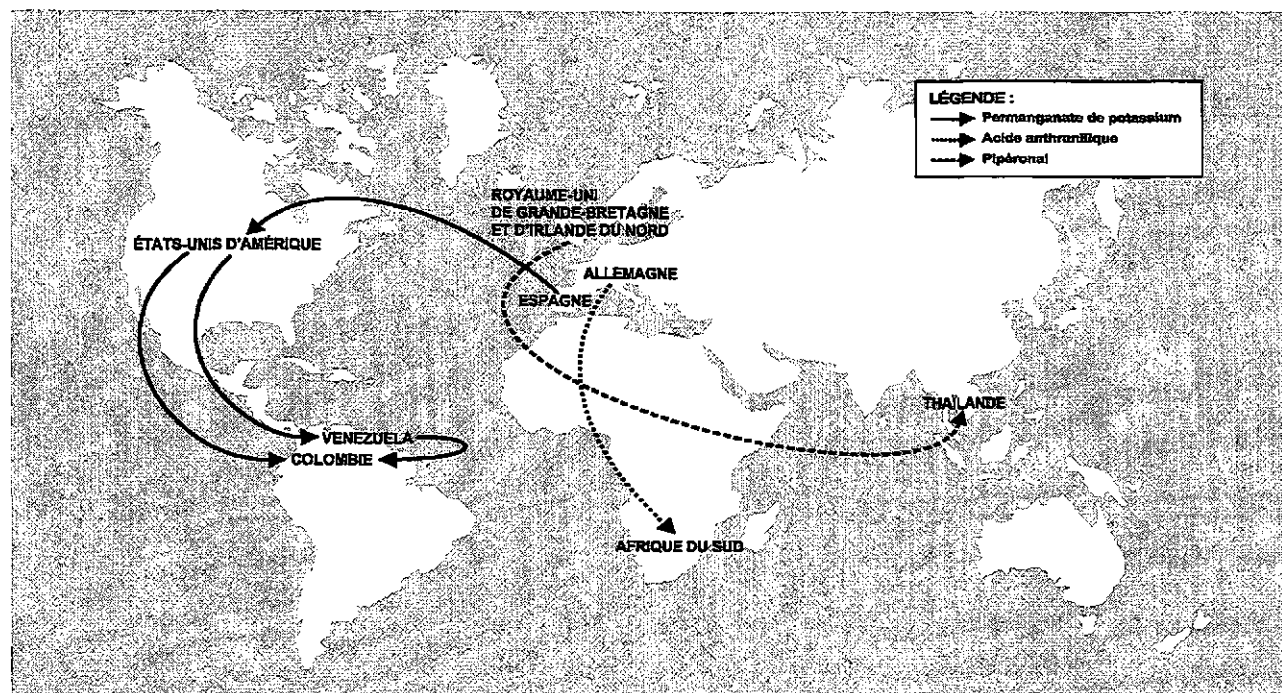
a) Il faut rassembler plus d'informations pour détecter et distinguer les envois arrêtés pour des raisons administratives et ceux qui sont arrêtés quand il y a suspicion d'activités criminelles. Des enquêtes doivent donc être conduites;

b) Les cas de contrebande de produits chimiques soumis à un contrôle doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies pour déterminer l'origine de la substance et empêcher les détournements à l'avenir. En particulier, on connaît mal les méthodes utilisées pour détourner l'anhydride acétique, un produit chimique essentiel, en Europe, en Amérique du Sud et en Asie du Sud-Est;

c) Les trafiquants continuent de rechercher de nouvelles méthodes pour se procurer les produits chimiques dont ils ont besoin. Mais souvent, ils ont entrepris de fabriquer leurs propres précurseurs, soit pour éviter d'être découverts, soit parce les produits chimiques voulus n'étaient pas disponibles;

d) L'Internet, outre que l'on peut y trouver les informations requises pour fabriquer des drogues, permet maintenant aussi aux trafiquants d'acheter les produits chimiques dont ils ont besoin sur les sites Web des fournisseurs, et il est ainsi encore plus difficile pour les autorités compétentes de détecter les envois suspects.

Figure VI
Opérations réussies de livraison surveillée signalées à l'Organe en 1998 et 1999



B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et autres produits chimiques et de la fabrication illicite de drogues

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

94. On continue de signaler dans la région andine d'importantes saisies de substances du Tableau II utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne. La Colombie, en particulier, a signalé les plus importantes saisies d'acétone, de permanganate de potassium, de toluène et d'acide sulfurique jamais enregistrées, ce qui montre comment les mesures de contrôle appliquées par le gouvernement aux produits chimiques et l'échange d'informations au plan international permettent de détecter les envois suspects de ces produits, qui font aussi l'objet d'un commerce licite à grande échelle.

95. L'attention accrue qui a été accordée au permanganate de potassium suite aux recommandations formulées par l'Organe et par l'Assemblée générale et, plus particulièrement, dans le cadre de l'"Operation Purple" a permis d'empêcher le détournement de grandes quantités de cette substance vers la fabrication illicite de drogues. Le permanganate de potassium est une substance inscrite au

Tableau II qui est utilisée pour transformer la pâte de cocaïne en cocaïne base; c'est aussi le produit chimique utilisé de préférence par les laboratoires clandestins étant donné que le changement net de couleur qui se produit pendant le processus de transformation permet à des chimistes non qualifiés d'établir facilement que la réaction est terminée. Des informations détaillées sur l'"Operation Purple" ayant été fournies au chapitre II du présent rapport, l'on examinera ci-après certaines des méthodes auxquelles ont recours les trafiquants pour détourner le permanganate de potassium et que le programme de suivi a permis de mettre au jour. Les résultats préliminaires de l'"Operation Purple" ont confirmé les tendances précédemment relevées par l'Organe et en ont révélé de nouvelles. Les tendances en question concernent expressément le permanganate de potassium, mais les méthodes de détournement utilisées pourraient s'appliquer à d'autres substances dans n'importe quelle région du monde. Les résultats de l'étude montrent également que le détournement du permanganate de potassium est un phénomène qui comporte de multiples aspects et qui ne peut pas être contrôlé par les gouvernements s'ils agissent isolément. Pour lutter contre les détournements, une action concertée des institutions coordonnée par un organe disposant d'un réseau de communications en temps réel s'impose.

96. Comme indiqué au chapitre II, l'«*Operation Purple*» a consisté à suivre tous les envois, des pays exportateurs à l'utilisateur final, en passant par tous les points de transbordement. Grâce à ce système, les gouvernements des pays importateurs ont pu vérifier la légitimité de toutes les exportations qui leur étaient destinées et il est apparu, comme l'Organe l'avait noté dans son rapport pour 1998 sur l'application de l'article 12²⁹, qu'il y avait eu par le passé des importations dépassant les besoins licites.

97. L'application du programme spécial de surveillance du permanganate de potassium a coïncidé avec une augmentation du nombre de cas de contrebande de cette substance signalés et avec la saisie, en Amérique latine, d'importantes quantités de permanganate de potassium en provenance d'autres pays. On avait tenté de détourner la substance en la présentant sur la documentation pertinente, sous une fausse appellation ou en la déguisant de manière qu'une inspection rapide ne permette pas de voir qu'il s'agissait d'un envoi de produit chimique. Ces cas de contrebande ayant commencé à être décelés au début de 1999, il n'est pas encore possible de déterminer s'il s'agissait d'une manière d'opérer habituelle propre à un groupe donné ou si les trafiquants avaient été contraints de recourir à la contrebande pour déjouer l'action menée par les autorités compétentes dans le cadre du programme spécial de surveillance du permanganate de potassium. Une partie du permanganate de potassium introduit clandestinement provenait de Chine et d'Europe, mais on a également saisi un envoi en provenance de la République de Corée, pays qui jusqu'alors n'avait pas été impliqué dans le commerce licite ou le trafic illicite de permanganate de potassium, ce qui confirme une fois de plus que les trafiquants continuent de chercher des itinéraires dont on ne pense généralement pas qu'ils puissent servir au trafic de substances spécifiques. Autre indication du succès du programme de surveillance du permanganate de potassium, les autorités compétentes de la Colombie ont fait savoir que le prix de ce produit sur le marché noir dans leur pays était en hausse.

98. L'«*Operation Purple*» non seulement a permis de découvrir des cas de détournement de cette substance du commerce international, mais encore a confirmé que ces détournements se produisaient aux échelons aussi bien national que régional. Le Gouvernement vénézuélien, en particulier, a identifié des sociétés écrans créées à seule fin de se procurer les produits chimiques nécessaires pour la fabrication illicite de cocaïne. D'autres pays de la région ont établi que la substance était introduite clandestinement à travers les frontières dans des régions reculées pour échapper à l'attention des autorités. Une réunion technique chargée d'examiner les mesures de lutte contre cette

contrebande grâce à la création de réseaux de collaboration entre les gouvernements de la région a été accueillie par les autorités de la Colombie en juin 1999 (voir chap. II ci-dessus).

99. Reste à savoir quel impact ces saisies et ces envois arrêtés de permanganate de potassium auront sur l'offre de cocaïne fabriquée illicitement. Les rapports reçus pour la région laissent supposer que les trafiquants commencent déjà à essayer des substances comme le dichromate de potassium et de sodium pour mettre au point des produits de remplacement du permanganate de potassium. Aucune de ces substances, toutefois, ne se prête mieux que le permanganate de potassium à la fabrication illicite, car comme le volume des échanges de substances en question est plus faible, leur coût est plus élevé et il est plus difficile pour des chimistes non qualifiés de les utiliser.

100. S'agissant des autres substances du Tableau II, seuls l'Allemagne et les États-Unis ont signalé avoir arrêté des envois de méthyléthylcétone (MEC) en Amérique latine en 1998, encore que le Royaume-Uni ait lui aussi arrêté plusieurs envois d'acétone et de MEC destinés aux Émirats arabes unis, ce qui met de nouveau en relief la nécessité d'appliquer une approche globale de contrôle des produits chimiques et de ne pas s'en remettre exclusivement à une approche ponctuelle axée sur des destinations spécifiques.

101. Vu le succès des efforts de prévention du détournement de substances servant à transformer la pâte de cocaïne en cocaïne base, il se peut que les laboratoires clandestins impliqués dans ces opérations soient amenés à se réinstaller dans d'autres pays de la région, ou même à commencer à faire sortir clandestinement de la pâte de cocaïne pour l'introduire dans des pays plus proches des pays de consommation et où il peut être plus facile de se procurer les produits chimiques nécessaires. Si l'on a trouvé en Europe des laboratoires transformant de la cocaïne base en chlorhydrate de cocaïne, il n'a été jusqu'ici signalé à l'Organe la découverte d'aucune installation servant à la transformation de pâte de cocaïne en cocaïne base.

2. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

102. Des saisies ont été signalées en ce qui concerne tous les solvants et acides inscrits au Tableau II pouvant être utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne, mais l'Organe n'a pas reçu suffisamment d'informations pour confirmer que ces saisies ont un rapport avec cette fabrication illicite. L'évaluation ci-après ne porte par conséquent que sur les tendances actuelles du trafic d'anhydride acétique.

103. Les saisies d'anhydride acétique, substance du Tableau II utilisée pour la transformation de morphine en héroïne, signalées à l'Organe en 1998 ont dépassé 155 tonnes, soit un chiffre record. La Chine, à elle seule, en a saisi plus de 78 tonnes, ce qui est également le chiffre le plus élevé signalé à l'Organe par un pays. Ces saisies montrent en elles-mêmes que les efforts des gouvernements pour empêcher que l'anhydride acétique soit utilisé pour la fabrication illicite de drogues ne sont pas vains. L'Organe est néanmoins préoccupé par le manque d'informations sur l'origine de l'anhydride acétique qui est détourné du commerce licite vers le trafic illicite et sur les méthodes de détournement.

104. La figure VII illustre les saisies effectuées en 1998 et 1999 (jusqu'au 1^{er} novembre 1999), ainsi que les envois arrêtés signalés à l'Organe pour cette même période. Durant la période considérée, nombre de saisies de plusieurs tonnes ont été effectuées dans des régions très diverses, mais deux pays seulement ont signalé à l'Organe avoir arrêté des envois: l'Allemagne en a arrêté quatre, représentant au total 115 tonnes, et la République islamique d'Iran deux, représentant au total 40 tonnes. Il sera difficile d'empêcher le détournement d'anhydride acétique et de repérer précisément où les détournements se produisent tant que les pays ne seront pas plus nombreux à prendre des mesures de prévention. L'Organe a analysé ces données pour essayer de déterminer si l'on pourrait établir des similitudes entre les méthodes et entre les itinéraires employés, ce qui pourrait aider à prévenir les détournements dans l'avenir. Ses conclusions sont exposées ci-dessous.

105. En Europe, et plus particulièrement le long de la route des Balkans, ainsi qu'en Turquie, la plupart des saisies d'anhydride acétique signalées à l'Organe ont été effectuées à la suite de tentatives de contrebande dans de faux compartiments spécialement aménagés dans des camions. La Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce et la Roumanie ont déclaré avoir saisi de cette manière des quantités dépassant 2 tonnes d'anhydride acétique; la Turquie a quant à elle opéré une saisie de près de 5 tonnes.

106. Dans d'autres parties de l'Asie occidentale, les trafiquants ont utilisé de grands conteneurs déclarés en douane sous une fausse désignation. Deux cas, impliquant une saisie de 10 tonnes dans les Émirats arabes unis et une autre de 16 tonnes en Ouzbékistan, avaient déjà été signalés par l'Organe dans son rapport pour 1998 sur l'application de l'article 12.³⁰ Mais en 1999, les Émirats

arabes unis ont de nouveau saisi 9 tonnes d'anhydride acétique exportées clandestinement de l'Inde et destinées à l'Afghanistan. Outre que le contenu de cet envoi était déclaré sous une fausse désignation, il semble que les trafiquants aient essayé également de soudoyer les agents responsables du dédouanement. La découverte de ces envois importants, toutefois, n'exclut pas la possibilité que les trafiquants aient recouru à d'autres méthodes, comme le montre l'exemple du Pakistan où, indépendamment de l'envoi de plusieurs tonnes signalé, des personnes ont également été arrêtées alors qu'elles essayaient d'introduire clandestinement dans le pays de très petites quantités d'anhydride acétique dissimulées dans leurs bagages.

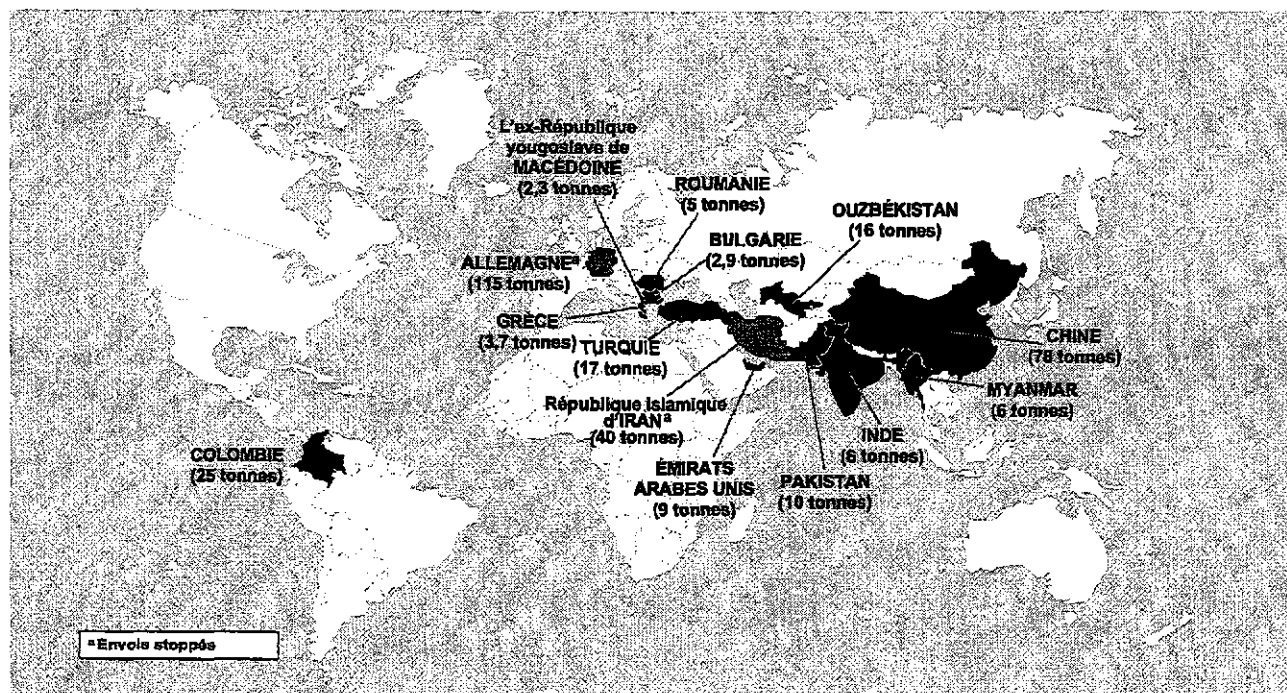
107. Dans les pays d'Asie du Sud et du Sud-Est, il a été plus difficile d'identifier individuellement les saisies importantes. D'après les rapports reçus des pays de la région concernés, il y aurait un trafic interrégional, caractérisé notamment par l'introduction clandestine, à travers les frontières, de petites quantités de cette substance par des courriers. Cette méthode serait également employée dans la région pour le transport clandestin d'éphédrine, comme on le verra dans la section consacrée aux précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine.

108. On n'a pas encore trouvé d'explication à ces différences apparentes, d'une région à une autre, entre les méthodes employées par les trafiquants. Si ces rapports portent à penser que les mesures de contrôle appliquées à l'anhydride acétique forcent les trafiquants à avoir recours à des méthodes plus complexes et à des itinéraires compliqués pour transporter la substance de son lieu d'origine jusqu'au point de fabrication illicite, on ne voit toujours pas clairement comment la substance a initialement été détournée et si cette contrebande vise à déjouer les mesures prises pour empêcher un détournement des circuits internationaux, ou si c'est habituellement ainsi que la substance est obtenue.

109. Enfin, dans son rapport pour 1998 sur l'application de l'article 12, l'Organe s'est dit préoccupé par le manque d'informations sur le trafic de produits chimiques servant à la fabrication illicite d'héroïne au Mexique et dans la région andine. Fait notable à cet égard, les autorités colombiennes ont déclaré avoir saisi 25 tonnes d'anhydride acétique en 1998. L'Organe espère que les enquêtes ouvertes à la suite de cette saisie aideront à identifier les méthodes et les itinéraires de détournement employés par les trafiquants pour se procurer ce produit chimique et à prévenir à l'avenir des détournements dans la région.

Figure VII

Principales saisies et principaux envois stoppés d'anhydride acétique signalés en 1998 et 1999



3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

a) Méthamphétamine

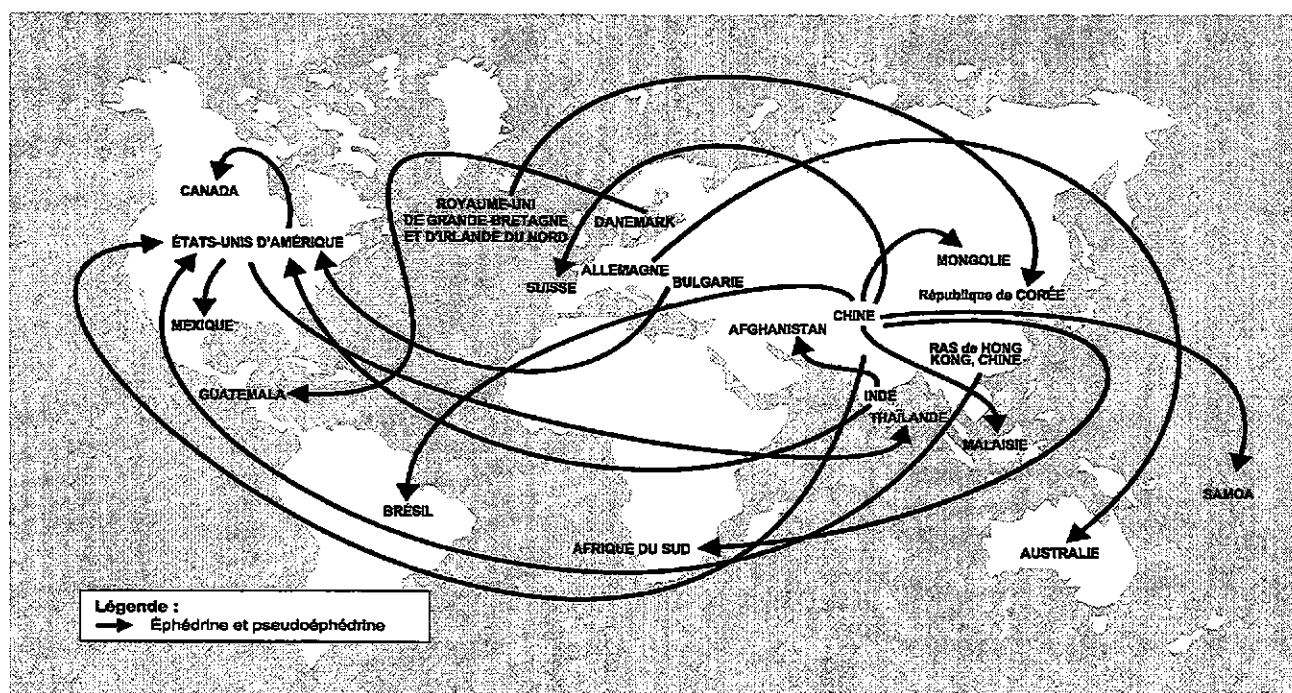
110. L'abus et la fabrication illicite de méthamphétamine se poursuivent en Asie de l'Est et du Sud-Est et en Amérique du Nord et il semble qu'en général le problème prenne de l'ampleur, comme l'a déjà révélé l'Organe dans son rapport pour 1998 sur l'application de l'article 12.³¹ En Europe, en particulier, on a signalé une augmentation aussi bien des quantités de méthamphétamine saisies que du nombre de cas de fabrication illicite. En Océanie, l'Australie a signalé que l'abus et la fabrication illicite de méthamphétamine continuaient et en Afrique, l'Afrique du Sud a fait état d'abus de cette substance et, pour la première fois, de fabrication illicite en 1998.

111. Depuis 1994, date à laquelle l'Organe a décelé pour la première fois d'importants détournements d'éphédrine et de pseudoéphédrine du commerce international, la communauté internationale et en particulier les principaux pays exportateurs comme la Chine, l'Inde et la République tchèque ont mis en place des mécanismes efficaces pour empêcher ces détournements, principalement en recourant

aux notifications préalables à l'exportation. Pour 1998, 40 envois arrêtés ont été signalés, représentant en tout plus de 93 tonnes, la Chine et l'Inde en ayant à elles seules arrêté 80 tonnes. Ce chiffre est beaucoup plus élevé que ceux des années précédentes. L'Organe pense qu'il reflète les progrès accomplis par les gouvernements dans la détection des tentatives de détournement grâce à une meilleure connaissance des méthodes employées par les trafiquants pour se procurer les produits chimiques en question. Les pays ayant déclaré avoir stoppé des envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine en 1998 et en 1999 sont indiqués à la figure VIII.

112. Si les mécanismes mis en place en Asie du Sud et du Sud-Est ont permis de découvrir des tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine et d'y faire échec, l'on continue de signaler des saisies d'importantes quantités d'éphédrine utilisée dans la fabrication illicite de méthamphétamine dans cette région. Par exemple, plus de 80 % des saisies d'éphédrine déclarées dans le monde pour 1998 concernaient l'Asie du Sud et du Sud-Est, la Chine en ayant saisi plus de 5 tonnes, le Myanmar plus de 4 tonnes et l'Inde plus de 1 tonne. Aux États-Unis, plus de 18 tonnes de pseudoéphédrine ont été saisies en 1998.

Figure VIII
Envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine stoppés en 1998 et 1999



113. L'on dispose maintenant d'informations semblant indiquer que ces détournements se produisent dans les pays fabricants et que la substance est introduite clandestinement dans les pays où il y a une fabrication illicite. Les Gouvernements de l'Inde et du Myanmar, en particulier, ont établi que les trafiquants utilisaient des courriers pour faire passer de petites quantités d'éphédrine à travers la frontière entre l'Inde et le Myanmar et que de la méthamphétamine était ensuite introduite clandestinement de la même façon du Myanmar en Inde et dans d'autres pays voisins. Avec l'assistance de l'Organe, les gouvernements de ces deux pays ont constitué, comme indiqué au chapitre II du présent rapport, un groupe de travail restreint. En 1998 et 1999, les échanges d'informations au niveau opérationnel ainsi facilités entre les autorités compétentes respectives ont débouché sur des saisies de près de 1,5 tonne d'éphédrine au Myanmar et de 1,7 tonne en Inde. En outre, il ressort des rapports reçus que, grâce aux efforts accrus déployés par les deux gouvernements concernés, les trafiquants ont été obligés de se replier sur des régions plus éloignées et plus inhospitalières pour essayer de franchir la frontière entre les deux pays.

114. L'Organe a des raisons de penser que la même situation prévaut entre la Chine, le Myanmar et la Thaïlande, le trafic à travers la frontière s'effectuant sous

la forme de multiples petits envois plutôt que d'envois isolés de quantités importantes.

115. L'impact du resserrement des mesures internationales de contrôle de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine se fait également sentir en Amérique du Nord. Comme l'Organe l'a noté en 1996, les trafiquants ne pouvaient déjà plus alors se procurer d'éphédrine en poudre ou sous forme de comprimés et ils avaient commencé à utiliser de la pseudoéphédrine pour la fabrication illicite. Les mesures de contrôle de la pseudoéphédrine en poudre ayant été renforcées, les trafiquants ont de nouveau essayé de se procurer cette substance sous forme de comprimés, et cette tendance se poursuit. Ainsi, le Gouvernement des États-Unis a déclaré avoir saisi, notamment, 41 millions de doses de pseudoéphédrine en 1998. Le Gouvernement mexicain a lui aussi signalé une augmentation des saisies de comprimés contenant de la pseudoéphédrine.

116. De même, dans la Fédération de Russie des produits pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine sont utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine.

117. L'Amérique du Nord signale que la noréphédrine continue d'être utilisée en remplacement de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine pour la fabrication illicite. C'est ce qui conduit l'Organe à recommander que cette substance

soit inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 (voir chap. II). Néanmoins, si la tendance actuelle au détournement de comprimés contenant le précurseur recherché se poursuit, le nombre de cas de détournement ou de tentative de détournement de produits pharmaceutiques contenant de la noréphédrine augmentera probablement.

118. Autre fait dénotant peut-être le succès des efforts de prévention des détournements d'éphédrine et de pseudoéphédrine, les États-Unis ont signalé avoir saisi, en 1998, plus de 1 tonne de P-2-P, tandis que les autorités mexicaines ont demandé au Royaume-Uni d'arrêter un envoi d'acide phénylacétique destiné au Mexique. Si l'utilisation de P-2-P et d'acide phénylacétique pour la fabrication illicite de méthamphétamine est bien établie aux États-Unis, les quantités de ces substances saisies dans ce pays n'avaient cessé de diminuer depuis 1990 et le Mexique n'avait jamais signalé de saisies de l'une ou l'autre substance avant 1998 (outre l'envoi arrêté mentionné, il a été saisi 1,2 kg).

119. Un autre cas nouveau concernant la méthamphétamine a été mis au jour quand l'Organe a été informé par l'Afrique du Sud qu'il avait été découvert en 1998 dans ce pays le premier laboratoire clandestin de fabrication de méthamphétamine. Sur la base de l'analyse des impuretés que contenaient les échantillons saisis ainsi que des achats de produits chimiques effectués par les trafiquants, dont on a pu remonter la filière jusqu'à ce laboratoire, il a été confirmé que de l'acide phénylacétique avait été utilisé pour fabriquer la substance. Les quantités de méthamphétamine saisies dans ce pays augmentent régulièrement depuis cinq ans, mais l'abus de cette substance demeure moindre que celui des autres stimulants de type amphétamine.

b) Amphétamine et stimulants de type amphétamine liés à la méthylènedioxyamphétamine

120. Des cas de fabrication illicite d'amphétamine et de stimulants de type amphétamine liés à la méthylènedioxyamphétamine (MDA), et spécialement de MDMA, continuent d'être signalés en Europe et, à un

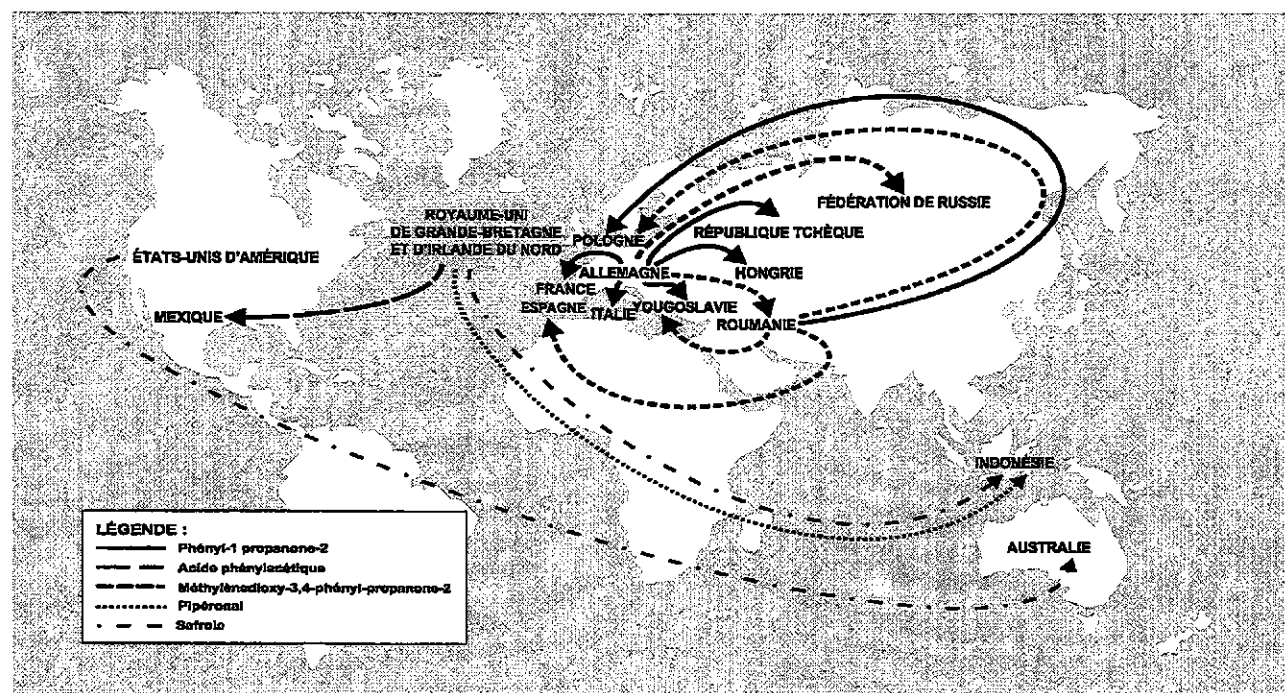
moindre degré, en Amérique du Nord. En outre, dans son rapport pour 1997 sur l'application de l'article 12, l'Organe avait prévenu que la fabrication illicite de MDMA risquait de s'étendre à l'Asie et au Pacifique et qu'un nombre croissant de tentatives de détournement de substances du Tableau I utilisées pour la fabrication illicite de MDMA étaient signalées dans cette région.

121. En Europe orientale, la Roumanie a stoppé en 1998 plusieurs envois importants représentant 24 tonnes de P-2-P et de 3,4-MDP-2-P destinés à l'Espagne, à la Pologne et à la Yougoslavie. D'autres envois suspects ont été découverts en 1999: les autorités slovaques ont ainsi déclaré avoir saisi du 3,4-MDP-2-P, et les autorités hongroises du 3,4-MDP-2-P et du P-2-P destinés à des laboratoires clandestins apparemment en Pologne. Du fait de l'interception de ces envois et de ces saisies, le prix du 3,4-MDP-2-P a beaucoup augmenté sur le marché noir. Dans la figure IX, les envois de ces substances et d'autres précurseurs de stimulants de type amphétamine stoppés en 1998 et 1999 sont représentés.

122. Les envois qui ont ainsi pu être stoppés reflètent les efforts des autorités compétentes en Europe pour prévenir le détournement de précurseurs de stimulants de type amphétamine. À cet égard, il apparaît que, de plus en plus, le 3,4-MDP-2-P et le P-2-P saisis en Europe proviennent de Chine. L'Organe sait que la Chine aide actuellement les gouvernements de plusieurs pays d'Europe à déceler les envois suspects de ces substances. Toutefois, comme il est possible que de la MDMA soit fabriquée illicitement en Asie du Sud-Est, il n'est pas exclu que ces substances fassent l'objet de détournements au plan régional aussi.

123. Dans un cas récent de détournement de P-2-P pour la fabrication illicite d'amphétamine au Royaume-Uni, des trafiquants avaient créé en Afrique du Sud une société écran faisant un usage apparemment licite de P-2-P. Cette société avait ensuite obtenu une autorisation pour importer la substance de Chine en Afrique du Sud, mais, avant son arrivée en Afrique du Sud, l'envoi a été dérouté vers le Royaume-Uni. Il est difficile de savoir pourquoi la société en question a pris tant de peine pour un seul envoi de P-2-P, mais il semblerait qu'elle ait prévu initialement des opérations de détournement à long terme sous le couvert d'une activité apparemment licite.

Figure IX
Envois d'autres précurseurs de stimulants de type amphetamine stoppés en 1998 et 1999



124. Dans un cas qui est peut-être lié à la non-disponibilité de 3,4-MDP-2-P déjà mentionnée, les autorités allemandes et britanniques ont déclaré avoir découvert que des huiles essentielles non soumises à un contrôle – anis, caryophylle et noix muscade par exemple – étaient utilisées pour la fabrication de MDMA. Si l'on sait depuis un certain temps déjà que ces huiles peuvent être utilisées comme précurseurs pour faire la synthèse de la MDA et d'autres substances connexes, les différents processus d'extraction et de purification étaient jugés trop longs et d'un rendement trop faible pour que les laboratoires clandestins envisagent d'utiliser de telles méthodes.

125. Il convient enfin de mentionner un fait intéressant qu'il faudra suivre pour déterminer s'il aura un impact notable sur la disponibilité de MDMA et de ses analogues: il s'agit de la décision prise par le Gouvernement vietnamien d'interdire, pour des raisons tenant à la protection de l'environnement, les exportations d'huile de sassafras, dont le Viet Nam est un important exportateur. Le saffrole, sous forme d'huile de sassafras, a été par le passé un précurseur largement utilisé pour la fabrication illicite de MDMA et au cours des cinq dernières années l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont déclaré en avoir saisi.

4. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres substances psychotropes: méthaqualone

126. Depuis quelques années, l'abus de méthaqualone est, pour l'essentiel, endémique en Afrique australe et en Afrique de l'Est. Dans un premier temps, cette substance était introduite en contrebande dans la région depuis l'Inde, où avait lieu la majeure partie de la fabrication illicite. Or, depuis la fin des années 80, ce pays signale un déclin de la fabrication illicite, activité dont il est en revanche de plus en plus souvent fait état en Afrique. Les autorités d'Afrique du Sud, notamment, ont déclaré découvrir plus d'activités de fabrication illicite de méthaqualone qu'auparavant et procéder à un nombre croissant de saisies de produits chimiques nécessaires à la synthèse de cette substance. Par ailleurs, les autorités des Émirats arabes unis ont démantelé en 1997 un important laboratoire clandestin où cette substance était fabriquée, et des données récentes concernant les saisies en Afrique du Sud indiquent que la fabrication illicite de méthaqualone s'étendrait maintenant à la Chine.

127. Les autorités compétentes d'Afrique du Sud ont également identifié un procédé de fabrication ne faisant intervenir aucune des substances placées sous contrôle

normalement utilisées (voir fig. XIII, annexe II) mais plutôt d'autres substances inscrites au Tableau II comme l'acétone, l'acide chlorhydrique, le permanganate de potassium, l'acide sulfurique et le toluène. Il semble que ce soit là le procédé utilisé par les trafiquants dans le laboratoire de fabrication de méthqualone découvert aux Émirats arabes unis en 1997.

128. L'utilisation de ces substances, plus souvent associées à la fabrication illicite de cocaïne qu'à celle de méthqualone, ne fait qu'illustrer les usages très variés que les produits chimiques peuvent avoir pour la fabrication illicite de drogues. Les trafiquants tirent parti de ces possibilités en mettant au point de nouvelles méthodes de synthèse, en particulier pour échapper aux mesures de suivi et de contrôle visant les produits chimiques associés à des catégories spécifiques de drogues.

Notes

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XL5).

² Le terme "précurseur" fait référence à toute substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sauf quand le contexte impose l'utilisation d'une autre expression. Ces substances sont fréquemment appelées précurseurs ou produits chimiques essentiels, en fonction de leurs principales propriétés chimiques. La Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de terme particulier pour ces substances. En revanche, l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes" a été introduite dans la Convention. La pratique fait, toutefois, que toutes ces substances sont simplement regroupées sous l'appellation "précurseurs". Bien que ce terme ne soit pas techniquement exact, l'Organe a décidé de l'utiliser par commodité dans le présent rapport.

³ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XL1), par. 1.

⁴ En application de la résolution 5 (XXXIV) de la Commission des stupéfiants, en date du 9 mai 1991, de la résolution S-20/4B de l'Assemblée générale, en date du 10 juin 1998, et de la résolution 1999/31 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999.

⁵ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de*

la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XL4).

⁶ Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

⁷ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

⁸ En 1995, 54 gouvernements avaient communiqué des données sur le commerce licite de produits chimiques inscrits à un Tableau et 44 sur les utilisations et les besoins licites de ces substances.

⁹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988...*, annexe V.

¹⁰ Il a récemment été établi que le permanganate de potassium servait également à la fabrication illicite d'autres drogues, comme la méthqualone.

¹¹ Participent à l'"Operation Purple" les autorités compétentes des pays et territoires suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Inde, Pays-Bas, Pérou, RAS de Hong Kong (Chine), République tchèque, Royaume-Uni, Ukraine et Venezuela.

¹² Y ont participé des représentants des autorités compétentes de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Équateur, des États-Unis, du Panama, du Pérou et du Venezuela, ainsi que des représentants de l'Organe.

¹³ Ainsi, 54,8 tonnes ont été saisies en Colombie entre janvier et juin 1999 et 91,8 tonnes au Venezuela entre juin et août 1999 seulement. Des saisies de permanganate de potassium ont également été effectuées au Costa Rica et aux États-Unis.

¹⁴ Des représentants de l'Allemagne, de la Belgique, des États-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni y ont assisté.

¹⁵ Des représentants de l'Allemagne, des États-Unis, des Pays-Bas, de la République tchèque, du Royaume-Uni et de la Slovaquie y ont assisté.

¹⁶ Les autorités compétentes de l'Allemagne, des États-Unis, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Royaume-Uni et de la Turquie, en plus de celles des Émirats arabes unis, sont invitées à y participer.

¹⁷ Des recommandations spécifiques sur les mesures à prendre après la découverte d'une fabrication illicite de drogues figurent dans le rapport de l'Organe pour 1998 sur l'application de l'article 12. Voir *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12...*, annexe V, par. 47 à 49.

¹⁸ À cet égard, il est rappelé que les gouvernements peuvent se reporter à la liste de surveillance internationale spéciale limitée des substances non placées sous contrôle ainsi qu'aux recommandations connexes sur les mesures à prendre pour prévenir le détournement des substances figurant sur la liste de

surveillance spéciale. Les recommandations à l'intention des services de répression, en particulier, décrivent les mesures à prendre dans le cadre des enquêtes sur les détournements ou tentatives de détournement de ces substances.

¹⁹ Voir également le résumé des recommandations formulées par l'Organe au sujet de l'application par les gouvernements de l'article 12 de la Convention de 1988 dans *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12...*, annexe V, par. 39.

²⁰ Voir également le résumé des recommandations formulées par l'Organe au sujet de l'application par les gouvernements de l'article 12 de la Convention de 1988 dans *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12...*, annexe V, par. 41 et 42.

²¹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.99.XI.1), par. 120.

²² *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12...*, par. 65 et 66.

²³ Dans sa résolution 5 (XXXIV), la Commission des stupéfiants a invité l'Organe à lui dire si à son avis les Tableaux de la Convention de 1988 étaient adéquats et pertinents; par ailleurs, dans sa résolution 1999/31, le Conseil économique et social a prié l'Organe "d'envisager les mesures nécessaires, conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, pour le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention".

²⁴ À cette fin, l'Organe a convoqué une réunion de son Groupe consultatif d'experts en septembre 1999. Le Groupe fournit des avis spécialisés à l'Organe dans l'exercice des attributions qui lui incombent en vertu des paragraphes 2 à 7 de l'article 12 de la Convention de 1988 touchant la modification éventuelle de la portée du régime de contrôle prévu par les Tableaux de ladite Convention. Le Groupe consultatif d'experts a mené ses activités conformément aux principes directeurs adoptés par l'Organe à sa cinquantième session, en octobre 1991, et son rapport d'ensemble sert de base aux travaux de l'Organe.

²⁵ Les propositions de l'Organe concernant la nomenclature de cette substance figurent dans son rapport pour 1998 sur l'application de l'article 12.

²⁶ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12...*, par. 73 à 83.

²⁷ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12...*

²⁸ Des consultations informelles réunissant les principaux exportateurs de permanganate de potassium se sont tenues à Vienne en avril 1997, et la réunion sur les systèmes d'échange d'informations pour le contrôle des précurseurs a eu lieu à Vienne en juillet 1997.

²⁹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12...*, par. 103.

³⁰ Ibid., par. 108.

³¹ Ibid., par. 114.

Annexe I

Tableaux

Tableau 1
Parties et non Parties à la Convention de 1988 a/

Région	Parties à la Convention de 1988		Non Parties à la Convention de 1988	
Afrique	Afrique du Sud (14.12.1998)	Mali (31.10.1995)	Angola	Maurice
	Algérie (09.05.1995)	Maroc (28.10.1992)	Comores	Namibie
	Bénin (23.05.1997)	Mauritanie (01.07.1993)	Congo	République centrafricaine
	Botswana (13.08.1996)	Mozambique (08.06.1998)	Djibouti	République démocratique du Congo
	Burkina Faso (02.06.1992)	Niger (10.11.1992)	Érythrée	Rwanda
	Burundi (18.02.1993)	Nigéria (01.11.1989)	Gabon	Somalie
	Cameroun (28.10.1991)	Ouganda (20.08.1990)	Guinée équatoriale	
	Cap-Vert (08.05.1995)	République-Unie de Tanzanie (17.04.1996)	Libéria	
	Côte d'Ivoire (25.11.1991)	Sao Tomé-et-Principe (20.06.1996)		
	Égypte (15.03.1991)	Sénégal (27.11.1989)		
	Éthiopie (11.10.1994)	Seychelles (27.02.1992)		
	Gambie (23.04.1996)	Sierra Leone (06.06.1994)		
	Ghana (10.04.1990)	Soudan (19.11.1993)		
	Guinée (27.12.1990)	Swaziland (08.10.1995)		
	Guinée-Bissau (27.10.1995)	Tchad (09.06.1995)		
	Jamahiriya arabe libyenne (22.07.1996)	Togo (01.08.1990)		
	Kenya (19.10.1992)	Tunisie (20.09.1990)		
	Lesotho (28.03.1995)	Zambie (28.05.1993)		
	Madagascar (12.03.1991)	Zimbabwe (30.07.1993)		
	Malawi (12.10.1995)			
Total régional		35	0	
53				

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non Parties à la Convention de 1988</i>
Amériques	Antigua et Barbuda (05.04.1993)	Guyana (19.03.1993)	
	Argentine (10.06.1993)	Haïti (18.09.1995)	
	Bahamas (30.01.1989)	Honduras (11.12.1991)	
	Barbade (15.10.1992)	Jamaïque (29.12.1995)	
	Belize (24.07.1996)	Mexique (11.04.1990)	
	Bolivie (20.08.1990)	Nicaragua (04.05.1990)	
	Brésil (17.07.1991)	Panama (13.01.1994)	
	Canada (05.07.1990)	Paraguay (23.08.1990)	
	Chili (13.03.1990)	Pérou (16.01.1992)	
	Colombie (10.06.1994)	République dominicaine (21.09.1993)	
	Costa Rica (08.02.1991)	Saint-Kitts-et-Nevis (19.04.1995)	
	Cuba (12.06.1996)	Sainte-Lucie (21.08.1995)	
	Dominique (30.06.1993)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17.05.1994)	
	Équateur (23.03.1990)	Suriname (28.10.1992)	
	El Salvador (21.05.1993)	Trinité-et-Tobago (17.02.1995)	
	États-Unis d'Amérique (20.02.1990)	Uruguay (10.03.1995)	
	Grenade (10.12.1990)	Venezuela (16.07.1991)	
	Guatemala (28.02.1991)		
<i>Total régional</i>	35	35	0

Région	Parties à la Convention de 1988		Non Parties à la Convention de 1988	
Asie	Afghanistan (14.02.1992)	Liban (11.03.1996)	Cambodge	République démocratique populaire lao
	Arabie saoudite (09.01.1992)	Malaisie (11.05.1993)	Israël	République populaire démocratique de Corée
	Arménie (13.09.1993)	Myanmar (11.06.1991)	Maldives	Thaïlande
	Azerbaïdjan (22.09.1993)	Népal (24.07.1991)	Mongolie	
	Bahreïn (07.02.1990)	Oman (15.03.1991)		
	Bangladesh (11.10.1990)	Pakistan (25.10.1991)		
	Bhoutan (27.08.1990)	Philippines (07.06.1996)		
	Brunéi Darussalam (12.11.1993)	Ouzbékistan (24.08.1995)		
	Chine (25.10.1989)	Qatar (04.05.1990)		
	Émirats arabes unis (12.04.1990)	République arabe syrienne (03.09.1991)		
	Géorgie (08.01.1998)	République de Corée (28.12.1998)		
	Inde (27.03.1990)	Singapour (23.10.1997)		
	Indonésie (23.02.1999)	Sri Lanka (06.06.1991)		
	Iraq (22.07.1998)	Tadjikistan (06.05.1996)		
	Iran (République islamique d')	Turquie (02.04.1996)		
	(07.12.1992)	Turkménistan (21.02.1996)		
	Japon (12.06.1992)	Viet Nam (04.11.1997)		
	Jordanie (16.04.1990)	Yémen (25.03.1996)		
	Kazakhstan (29.04.1997)			
	Kirghizistan (07.10.1994)			
Total régional				
	45	39	8	

Région	Parties à la Convention de 1988		Non Parties à la Convention de 1988	
Europe	Allemagne (30.11.1993)	Lettonie (25.02.1994)	Albanie	Saint-Marin
	Andorre (23.07.1999)	Lituanie (08.06.1998)	Estonie	Saint-Siège
	Autriche (11.07.1997)	Luxembourg (29.04.1992)	Liechtenstein	Suisse
	Bélarus (15.10.1990)	Malte (28.02.1996)		
	Belgique (25.10.1995)	Monaco (23.04.1991)		
	Bosnie-Herzégovine (01.09.1993)	Norvège (14.11.1994)		
	Bulgarie (24.09.1992)	Pays-Bas (08.09.1993)		
	Chypre (25.05.1990)	Pologne (26.05.1994)		
	Croatie (26.07.1993)	Portugal (03.12.1991)		
	Danemark (19.12.1991)	République de Moldova (15.02.1995)		
	Espagne (13.08.1990)	République tchèque (30.12.1993)		
	ex-République yougoslave de Macédoine (13.10.1993)	Roumanie (21.01.1993)		
	Fédération de Russie (17.12.1990)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28.06.1991)		
	Finlande (15.02.1994)	Slovaquie (28.05.1993)		
	France (31.12.1990)	Slovénie (06.07.1992)		
	Grèce (28.01.1992)	Suède (22.07.1991)		
	Hongrie (15.11.1996)	Ukraine (28.08.1991)		
	Irlande (03.09.1996)	Union européenne ^{b/} (31.12.1990)		
	Islande (02.09.1997)	Yougoslavie (03.01.1991)		
	Italie (31.12.1990)			
Total régional				
	45	39	6	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non Parties à la Convention de 1988</i>
Océanie	Australie (10.11.1992) Fidji (25.03.1993) Nouvelle-Zélande (16.12.1998) Tonga (29.04.1996)	Îles Marshall Îles Salomon Kiribati Micronésie (États fédérés de) Nauru Palaos Papouasie- Nouvelle-Guinée Samoa Tuvalu Vanuatu
<i>Total régional</i>		
<i>14</i>	<i>4</i>	<i>10</i>
<i>Total mondial</i>		
<i>192</i>	<i>154</i>	<i>38</i>

Notes: a/ La date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification ou d'adhésion est indiquée entre parenthèses.

b/ Étendue de la compétence: article 12.

Tableau 2
Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988
(Formulaire D) pour la période 1994-1998

Notes: Le nom des territoires apparaît en italique
Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu
X: Un formulaire D rempli (ou rapport équivalent) ne signalant, le cas échéant, aucune saisie a été présenté
Sont estompées les cases indiquant les pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et les années à partir de leur adhésion)

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud	X	X	X	X	X
Albanie					
Algérie	X	X	X	X	X
Allemagne	X	X	X	X	X
Andorre	X		X		X
Angola					
Anguilla ^a			X	X	X
Antigua-et-Barbuda	X	X	X	X	X
Antilles néerlandaises ^a	X	X	X	X	X
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X				X
Arménie	X	X	X		
Aruba ^a					
Australie	X	X	X	X	
Autriche	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X				
Bahamas	X				
Bahreïn	X	X	X	X	
Bangladesh	X				
Barbade	X	X	X	X	X
Bélarus	X ^b	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X
Belize					
Bénin	X	X	X	X	X
Bermudes ^a	X	X	X	X	X
Bhoutan	X				
Bolvie	X	X	X		X
Bosnie-Herzégovine					
Botswana		X	X	X	X
Brazil	X	X		X	X
Brunei Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
Burkina Faso	X	X	X	X	
Burundi					
Cambodge					
Cameroun	X				
Canada	X	X			X
Cap-Vert	X	X	X		
Chili		X	X	X	X
Chine ^a		X	X		X
Chypre	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo	X	X	X	X	
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X	X	X	X
Croatie			X	X	
Cuba	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X
Djibouti		X			
Dominiqne	X	X			
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador					
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée	X	X	X	X	X
Espagne ^a	X	X	X	X	X
Estonie				X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine					
Fédération de Russie	X	X	X	X	X
Fidji	X	X	X	X	X
Finlande	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X
Gabon					
Gambie					
Géorgie	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	
Ghana	X	X	X	X	X
Gibraltar		X			
Grèce	X	X	X	X	X
Grenade	X	X		X	
Guatemala				X	

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
Guinée					
Guinée-Bissau					
Guinée équatoriale	X	X			
Guyana	X				
Haiti		X			
Honduras	X	X			
Hongrie		X	X	X	X
Îles Vierges britanniques ^a	X				
Îles Caïmanes ^a		X	X	X	
Île Christmas					
Îles Cook	X	X	X	X	X
Île de l'Ascension	X	X	X	X	X
Îles des Cocos (Keeling)					
Îles Falkland	X	X			
Îles Marshall					
Île Norfolk					
Îles Salomon	X			X	
Îles Turques et Caïques ^a	X	X	X		
Îles Wallis et Futuna		X	X		X
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie		X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	X
Iraq	X	X	X	X	
Irlande	X	X	X	X	X
Islande	X				
Israël	X	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	
Jamahiriya arabe libyenne					
Jamaïque	X	X		X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie				X	
Kazakhstan	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X
Kenya	X			X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X
Kiribati	X			X	
Koweït					
Lesotho				X	
Lettonie	X	X	X	X	X
Liban		X			X
Libéria	X				
Lituanie		X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
Luxembourg	X	X	X	X	
Macao ^a	X	X	X	X	X
Madagascar	X	X	X	X	
Malaisie	X			X	X
Malawi				X	
Maldives	X	X		X	
Mali	X	X			
Malte	X	X	X		X
Maroc	X	X	X	X	X
Maurice	X	X	X	X	X
Mauritanie					
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)		X	X		
Monaco					X
Mongolie	X				
Montserrat	X	X	X	X	
Mozambique					
Myanmar	X	X	X	X	
Namibie					
Nauru	X	X			
Népal		X	X	X	
Nicaragua	X	X		X	X
Niger	X				
Nigéria	X	X		X	X
Norvège		X	X		
Nouvelle-Calédonie			X		X
Nouvelle-Zélande			X		X
Oman	X	X	X	X	X
Ouganda	X	X			
Ouzbékistan	X ^b	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X		X
Palaos				X	X
Panama		X	X	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée			X		
Paraguay	X		X		X
Pays-Bas	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X	
Pologne	X	X	X	X	X
Polynésie française					
Portugal	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
<i>Qatar</i>	X	X	X		
<i>RAS de Hong Kong, Chine</i>	X	X	X	X	X
<i>République arabe syrienne</i>	X			X	
<i>République centrafricaine</i>	X	X	X	X	
<i>République de Corée</i>	X	X	X	X	
<i>République de Moldova</i>	X ^b				X
<i>République démocratique du Congo</i>	X	X	X	X	X
<i>République démocratique populaire lao</i>	X	X	X	X	X
<i>République dominicaine</i>	X			X	
<i>République populaire démocratique de Corée</i>					X
<i>République tchèque</i>		X	X	X	X
<i>République-Unie de Tanzanie</i>					
<i>Roumanie</i>	X	X	X	X	X
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	X	X	X	X	X
<i>Rwanda</i>					
<i>Sainte-Hélène</i>	X	X			X
<i>Sainte-Lucie</i>	X				
<i>Saint-Kitts-et-Nevis</i>	X			X	
<i>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</i>		X	X		
<i>Samoa</i>	X	X			
<i>Sao Tomé-et-Principe</i>	X	X	X	X	
<i>Sénégal</i>	X				X
<i>Seychelles</i>	X	X	X	X	
<i>Sierra Leone</i>	X				
<i>Singapour</i>	X	X	X	X	X
<i>Slovaquie</i>	X			X	X
<i>Slovénie</i>	X	X	X	X	X
<i>Somalie</i>					
<i>Soudan</i>					
<i>Sri Lanka</i>	X	X	X	X	X
<i>Suède</i>	X	X	X	X	X
<i>Suisse</i>			X	X	X
<i>Suriname</i>				X	X
<i>Swaziland</i>	X	X			
<i>Tadjikistan</i>	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X
<i>Tchad</i>	X	X	X	X	
<i>Thaïlande</i>	X			X	X
<i>Togo</i>	X				
<i>Tonga</i>					
<i>Trinité-et-Tobago</i>	X		X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>	X	X	X		

E/INCB/1999/4

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu					
Ukraine	X	X	X		X
Uruguay	X		X		
Vanuatu					X
Venezuela		X			
Viet Nam			X	X	X
Yémen					
Yugoslavie					
Zambie			X	X	
Zimbabwe	X	X		X	
Total, formulaires D ^d	104	129	118	104	106
Total, gouvernements ^e	210	210	210	210	210

Notes:

^a Application territoriale de la Convention de 1988.

^b Information fournie par la Fédération de Russie.

^c À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS de Hong Kong) ni celles de la province chinoise de Taiwan.

^d En outre, la Commission des Communautés européennes a présenté le formulaire D pour les années 1993-1998.

^e Nombre de gouvernements priés de fournir des renseignements.

Tableau 3
Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988
signalées à l'organe

Aux tableaux 3a et 3b figurent des informations que les gouvernements ont fournies à l'Organe conformément au paragraphe 12 de l'article 12 concernant les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées à l'intérieur des pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées, mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple en raison d'insuffisances administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine-pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois arrêtés. Les tableaux peuvent comprendre des données non présentées par les gouvernements sur le formulaire D.

Unités de mesure et facteurs de conversion

Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Seuls figurent au tableau des nombres entiers; les chiffres ont cependant été arrondis.

Pour diverses raisons, les quantités de substances saisies signalées à l'OICS sont données dans des unités différentes; il se peut en effet qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.

Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation nécessaire, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

Les saisies de solides signalées à l'OICS en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans le tableau car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.

Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les formules suivantes:

<i>Substance</i>	<i>Facteur de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408
Isosafrole	0,892
Méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Safrole	0,912
Toluène	1,155

Notes:

^aD'après les densités indiquées dans *The Merck Index* (Rahway, New Jersey, Merck and Co., Inc., 1989).

Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242, soit $1\,000 \times 1,242 = 1\,242$ litres.

Pour la conversion des gallons en litres, on est parti du principe que la Colombie utiliserait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans le tableau.

Notes: Le nom des territoires apparaît en italique.

- Néant (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).
- ° Quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins d'un kilogramme).

Les chiffres étant arrondis à l'unité la plus proche, il se peut qu'il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

Tableau 3a
Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe

Pays ou territoire, par région	Acide N- acétylan- thranilique*	Éphédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole*	Acide lysergique	3,4-MDP- 2-P* **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal*	Pseudo- éphédrine	Safrole*
Unité	kg	kg	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kg	litres
AFRIQUE											
Afrique du Sud											
1995	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	202
1997	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Côte d'Ivoire											
1997	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouganda											
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-
Zambie											
1996	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, région											
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	0
1995	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	°	0	0	0	0	0	0	0	0	202
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
AMÉRIQUES											
Amérique du Nord											
Canada											
1994	-	255	-	-	-	-	-	-	-	-	2
1995	-	40	-	-	5	-	-	8	-	-	11
1998	-	-	-	-	-	-	-	-	-	a/	-
États-Unis d'Amérique											
1994	6	8 997	-	-	°	-	-	796	1	478	21
1995	-	15 618	-	-	°	-	29	81	25 000	20 528	477
1996	-	1 628	-	-	°	-	-	24	10	2 673	46
1997	-	1 103	-	-	-	-	°	29	-	8 772	9
1998	-	1 778	-	-	°	-	°	1 049	-	18 635	67
Mexique											
1994	-	6 668	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	607	-	-	-	-	-	-	-	7	-
1998	-	340	-	-	-	-	-	-	-	-	-

E/INCB/1999/4

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acide N-acétyl-thranilique*</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole*</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P* **</i>	<i>Phényl-1 propanone-2</i>	<i>Pipéronal*</i>	<i>Pseudo-éphédrine</i>	<i>Safrole*</i>
<i>Unité</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>grammes</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>
Total, sous-région											
1994	6	15 919	0	0	0	0	0	796	1	478	23
1995	0	15 658	0	0	5	0	29	89	25 000	20 528	488
1996	0	1 628	0	0	°	0	0	24	10	2 673	46
1997	0	1 710	0	0	0	0	0	29	0	8 779	9
1998	0	2 118	0	0	°	0	°	1 049	0	18 635	67
Amérique du Sud											
Brésil											
1995	-	-	-	-	40	-	-	-	-	-	-
ASIE											
Asie de l'Est et du Sud-Est											
Chine b/											
1995	-	18 025	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	10 305	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	5 100	-	-	-	-	-	-	-	-	-
RAS de Hong Kong, Chine c/											
1997	-	271	-	-	-	-	2 561	125	4 200 000	28	°
Japon											
1994	-	202	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar											
1996	-	3 075	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	2 420	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Philippines											
1996	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	56	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République de Corée											
1994	-	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	164	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	52	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République démocratique populaire lao											
1996	-	100	-	-	-	-	-	-	-	270	-
Thaïlande											
1994	-	1 519	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	38	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	45	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acide N-acétylan-thranilique*</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole*</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P* **</i>	<i>Phényl-1 propanone-2</i>	<i>Pipéronal*</i>	<i>Pseudo-éphédrine</i>	<i>Safrole*</i>
<i>Unité</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>grammes</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>
Total, sous-région											
1994	0	1 821	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	18 189	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	13 533	0	0	0	0	0	0	0	270	0
1997	0	2 785	0	0	0	0	2 561	125	4 200 000	28	0
1998	0	5 145	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Asie du Sud											
Inde											
1998	-	1 052	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Asie occidentale											
Arménie											
1996	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Azerbaïdjan											
1994	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, sous-région											
1994	0	°	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	°	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EUROPE											
Bulgarie											
1997	-	-	-	-	-	-	-	1 460	-	-	-
1998	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-
Croatie											
1996	-	-	-	-	-	-	-	400	-	-	-
Chypre											
1996	-	-	-	-	-	-	-	980	-	-	-
Fédération de Russie											
1996	-	8	40	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	3 535	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	14	5	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie											
1998	-	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lettonie											
1994	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-

E/INCB/1999/4

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acide N-acétylanthrannique*</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole*</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P* **</i>	<i>Phényl-1 propanone-2</i>	<i>Pipéronal*</i>	<i>Pseudo-éphédrine</i>	<i>Safrole*</i>
<i>Unité</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>grammes</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>
Lituanie											
1995	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malte											
1996	-	-	-	-	-	-	-	591	-	-	-
Norvège											
1995	-	-	-	-	-	-	-	1	45	-	-
Pologne											
1994	-	-	-	-	-	-	-	1 135	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	-	710	-	-	-
République tchèque											
1995	-	17	-	-	-	-	846	-	-	-	-
1996	-	894	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovaquie											
1997	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie											
1995	-	2 750	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine											
1994	-	a/	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	a/	-	-	-	-	-	-	-	a/	-
1998	-	24	-	-	-	-	-	48	30 000	°	-
Union européenne											
Allemagne											
1994	-	°	-	-	°	-	-	602	2	-	12
1995	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
1996	-	59	100	50	°	-	-	6	2	°	1
1997	-	°	-	-	-	-	°	-	2	°	121
1998	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Autriche											
1994	-	-	-	-	°	-	-	1	-	-	1
1998	-	a/	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Belgique											
1994	-	-	-	-	-	-	-	9	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	500	-	-	-	-
1998	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	4

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acide N- acétylan- thranilique*</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole*</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP- 2-P* **</i>	<i>Phényl-1 propanone-2</i>	<i>Pipéronal*</i>	<i>Pseudo- éphédrine</i>	<i>Safrole*</i>
<i>Unité</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>grammes</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>
Danemark											
1995	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Espagne											
1997	-	-	-	-	-	-	-	-	49 332	-	-
Finlande											
1995	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France											
1996	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grèce											
1998	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande											
1995	-	-	-	-	-	-	-	-	22 960	-	-
1996	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie											
1995	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	47	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas											
1994	-	5 500	-	-	-	-	-	1 035	-	-	-
1995	-	-	-	-	3	-	139	-	-	100	2 400
1996	-	-	-	-	-	-	4 600	3 000	-	-	-
1997	-	-	-	-	40	-	1 400	10 200	-	-	40
1998	-	-	-	-	-	-	2	430	-	-	3
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord											
1994	-	-	-	-	1	-	40	-	-	-	-
1996	-	300	-	-	1	-	-	478	-	-	-
1997	-	10	-	-	18	-	-	13	1 000	-	200
1998	-	-	-	-	-	-	-	25	-	-	-
Suède											
1997	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-
Total, région											
1994	0	5 501	0	0	1	0	40	2 782	2	0	13
1995	0	2 805	0	0	3	0	1 485	714	23 005	100	2 402
1996	0	1 267	140	50	1	0	4 600	5 455	2	0	1
1997	0	3 614	0	0	58	0	1 400	11 673	50 334	0	361
1998	0	70	5	0	1	0	2	503	30 000	100	11

E/INCB/1999/4

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique*	Éphédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole*	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P**	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal*	Pseudo-éphédrine	Safrole*
Unité	kg	kg	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kg	litres
Océanie											
Australie											
1994	-	4	-	-	2	5	-	5	1 200	9	1
1995	-	1	-	°	-	-	°	212	-	°	2
1996	-	3	-	-	°	-	°	6	10 050	4	2
1997	-	25	-	-	3	4	-	9	-	°	°
Nouvelle-Zélande											
1996	-	-	-	-	-	-	-	20	-	-	-
Total, région											
1994	0	4	0	0	2	5	0	5	1 200	9	1
1995	0	1	0	0	0	0	0	212	0	0	2
1996	0	3	0	0	0	0	0	26	10 050	4	2
1997	0	25	0	0	3	4	0	9	0	0	0
TOTAL, MONDE											
1994	6	23 246	0	0	3	5	40	3 583	1 203	537	37
1995	30	36 653	0	0	47	0	1 514	1 015	48 005	20 628	2 892
1996	0	16 431	140	50	1	0	4 600	5 505	10 062	2 947	251
1997	0	8 134	0	0	61	4	3 961	11 836	4 250 334	8 808	373
1998	0	8 385	5	0	1	0	2	1 552	30 000	18 735	78

Notes: * Inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 en 1992.
 ** 3,4-MDP-2-P = méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2.

La Côte d'Ivoire (1997), le Mali (1993-1995) et la Norvège (1996) ont fait état de saisies de préparations contenant de l'éphédrine qui n'étaient sans doute pas destinées à la fabrication illicite de drogues.

a/ Quantité saisie non spécifiée.

b/ À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong ni celles de la province chinoise de Taiwan.

c/ Le 1^{er} juillet 1997, le territoire de Hong Kong est devenu la Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine.

Tableau 3b
Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthra-nilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlor-hydrique*</i>	<i>Méthyl-éthylcétone*</i>	<i>Acide phényl-acétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Acide sulfurique*</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
AFRIQUE											
Afrique du Sud											
1995	-	50	25	-	5	-	-	-	-	-	225
1996	-	5	-	13	8	-	-	-	-	-	3
1997	5	25	-	25	5	-	-	-	-	-	70
1998	143	-	88	-	50	-	-	-	-	-	36 20
Ouganda											
1994	-	-	-	-	55	-	-	-	-	-	2 -
Total, sous-région											
1994	0	0	0	0	55	0	0	0	0	0	2 0
1995	0	50	25	0	5	0	0	0	0	0	225
1996	0	5	0	13	8	0	0	0	0	0	3
1997	5	25	0	25	5	0	0	0	0	0	70
1998	143	0	88	0	50	0	0	0	0	0	36 20
AMÉRIQUES											
Amérique du Nord											
Canada											
1994	-	179	-	198	170	170	-	9	-	-	1 4
1995	2	31	-	-	5	-	-	1	-	-	28 10
1998	a/	a/	-	a/	-	-	a/	-	-	-	a/
États-Unis d'Amérique											
1994	195	817	2	793	1 160	40	204	28	6	91	313
1995	351	5 886	1	2 058	3 031	-	847	172	°	242	441
1996	341	3 905	-	618	3 540	194	146	4	4	669	619
1997	23	4 348	-	633	2 834	140	34	-	60 004	667	1 079
1998	20	7 159	-	1 048	5 463	226	18	a/	7	1 948	1 733
Mexique											
1997	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	1 317
1998	°	400	-	-	°	-	1	-	-	666	°
Total, sous-région											
1994	195	996	2	991	1 330	210	204	37	6	92	317
1995	353	5 917	1	2 058	3 036	0	847	173	0	270	451
1996	341	3 905	0	618	3 540	194	146	4	4	669	619
1997	23	4 348	0	633	2 837	140	34	0	60 004	667	2 396
1998	20	7 559	0	1 048	5 463	226	19	0	7	2 614	1 733

E/INCB/1999/4

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique*</i>	<i>Méthyl-éthylcétone*</i>	<i>Acide phényl-acétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Acide sulfurique*</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Amérique du Sud											
Argentine											
1994	-	60	-	58	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	264	-	173	1 500	-	-	-	-	100	-
Bolivie											
1994	-	39 469	-	24 376	1 572	-	-	-	609	29 476	-
1995	-	6 769	-	-	527	-	-	-	387	7 258	-
1996	-	24 546	-	24 618	3 476	-	-	-	740	33 793	-
1998	-	5 727	-	3 275	4 974	-	-	-	39	3 590	-
Brésil											
1994	-	1 849	-	4 346	48	-	-	-	-	2	-
1995	-	1 979	-	1 879	136	-	-	-	a/	-	-
1997	-	-	-	50	9 832	-	-	-	856	4 430	-
1998	5	2	-	609	3	100	-	-	227	55	838
Chili											
1995	-	25 200	-	-	208	-	-	-	-	-	-
1996	-	25 955	-	-	7 985	-	-	-	-	2 814	-
1997	-	2	-	°	78	-	-	-	-	-	-
1998	-	3 010	-	1	310	-	-	-	-	2 026	-
Colombie											
1994	4 701	880 910	-	170 931	397 452	1 537 758	-	-	26 916	538 908	212 842
1995	45	694 475	-	280 366	37 313	200 937	-	-	37 940	239 957	204 840
1997	545	1 244 461	-	320 090	421 664	759 637	-	-	111 154	438 687	211 070
1998	25 882	1 448 610	-	155 442	358 761	1 025 466	-	-	126 636	1 403 255	315 347
Équateur											
1994	-	3 711	-	-	-	-	-	-	-	2 655	-
1995	-	209 889	-	891	4 194	19 475	-	-	-	829	-
1996	-	6 799	-	480	1 472	9 951	-	-	-	3 635	55
1997	-	15	-	293	3 305	3 290	-	-	-	3 642	698
1998	-	596	-	-	1 935	17 665	-	-	660	4 399	12 328
Paraguay											
1994	-	-	-	-	5 375	-	-	-	-	3 206	-
Pérou											
1994	-	1 711	-	-	16 053	-	-	-	240	41 379	-
1995	-	681	-	7	23 011	-	-	-	224	26 485	-
1996	-	14 085	-	12	4 663	76	-	-	78	46 670	617
1997	-	17 306	-	54	5 014	889 893	-	-	156	31 720	26
1998	-	57 182	-	1 176	13 876	274	-	-	113	24 468	21
Suriname											
1998	-	48 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthra-nilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlor-hydrique*</i>	<i>Méthyl-éthylcétone*</i>	<i>Acide phényl-acétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Acide sulfurique*</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Total, sous-région											
1994	4 701	927 710	0	199 711	420 500	1 537 758	0	0	27 765	615 626	212 842
1995	45	938 992	0	283 143	65 389	220 412	0	0	38 551	274 530	204 840
1996	0	71 385	0	25 111	17 596	10 027	0	0	818	86 912	672
1997	545	1 261 785	0	320 487	439 892	1 652 820	0	0	112 166	478 479	211 794
1998	25 887	1 563 392	0	160 676	381 359	1 043 505	0	0	127 675	1 437 894	328 534

ASIE

Asie de l'Est et du Sud-Est

Chine b/

1995	22 257	-	-	19 150	-	-	-	-	-	-	-
1996	19 352	-	-	15 322	-	-	-	-	-	-	-
1998	78 247	-	-	16 474	-	-	-	-	-	-	-

RAS de Hong Kong, Chine c/

1996	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	-	-	-	-	-	-	43	-	-	-
1998	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Japon

1995	-	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-
1996	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-

Macao

1998	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Myanmar

1994	5 413	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	3 280	-	-	636	-	-	-	-	-	-	-
1996	23 101	-	-	2 110	580	-	-	-	-	968	-
1997	11 133	1 987	-	4 505	1 296	-	-	-	-	8 701	-

Philippines

1996	-	393	-	240	-	-	-	-	-	-	-
------	---	-----	---	-----	---	---	---	---	---	---	---

République démocratique populaire lao

1996	-	278	-	300	725	-	552	-	-	-	-
------	---	-----	---	-----	-----	---	-----	---	---	---	---

Thaïlande

1994	1 150	362	-	224	-	-	-	-	-	-	-
1997	60	160	-	1 280	-	-	-	-	-	30	-
1998	-	-	-	1	660	-	-	-	-	-	-

E/INCB/1999/4

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthra-nilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlor-hydrique*</i>	<i>Méthyl-éthylcétone*</i>	<i>Acide phényl-acétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Acide sulfurique*</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Total, sous-région											
1994	6 563	362	0	224	0	0	0	0	0	0	0
1995	25 537	0	0	19 786	0	0	9	0	0	0	0
1996	42 453	671	0	17 971	1 305	0	562	0	0	968	0
1997	11 193	2 147	0	5 785	1 296	0	0	43	0	8 731	0
1998	78 253	0	0	16 475	660	0	0	0	0	0	0
Asie du Sud											
Inde											
1994	47 740	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	9 282	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	4 627	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	8 311	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	25	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal											
1995	260	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, sous-région											
1994	47 740	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	9 542	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	4 627	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	8 311	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Asie occidentale											
Arménie											
1995	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Azerbaïdjan											
1994	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Émirats arabes unis											
1995	38 050	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kazakhstan											
1998	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kirghizistan											
1995	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liban											
1995	99	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Pays ou territoire, par région		Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine de potassium*	Permanganate sulfurique*	Acide Toluène *	
Unité	litres	litres	kg	litres	litres	litres	litres	kg	kg	kg	litres	litres
Ouzbékistan												
1996	23 335	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	3	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan												
1994	2 822	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	5 495	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	1 927	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	10 011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie												
1994	20 087	130	-	243	163	-	-	-	-	-	164	-
1995	49 344	184	-	70	338	-	-	-	-	-	176	-
1996	41 295	426	-	255	266	-	-	-	-	-	277	-
1997	6 637	10	-	-	5	-	-	-	-	-	2	-
1998	17 860	-	-	130	74	-	-	-	-	-	5	-
Total, sous-région												
1994	22 921	130	0	243	163	0	0	0	0	0	164	0
1995	92 995	184	0	70	338	0	0	0	0	0	176	0
1996	66 559	426	0	255	266	0	0	0	0	0	277	0
1997	6 645	10	0	0	5	0	0	0	0	0	2	0
1998	27 894	2	0	130	74	0	0	0	0	0	5	0
EUROPE												
Bulgarie												
1995	423	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	5 226	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	3 420	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	2 880	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie												
1996	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-
Chypre												
1996	9 236	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie												
1997	17 123	156 666	-	114 294	243 588	351 026	445	-	-	200 1 262 760	1 964	-
1998	69	135 645	-	2	596	283	-	-	-	420 10 822	10	-
Norvège												
1995	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République tchèque												
1995	-	-	-	-	149	-	-	-	-	-	-	-

E/INCB/1999/4

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthra-nilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlor-hydrique*</i>	<i>Méthyl-éthylcétone*</i>	<i>Acide phényl-acétique</i>	<i>Pipéridine de permanganate de potassium*</i>	<i>Acide sulfurique*</i>	<i>Toluène *</i>	
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Roumanie											
1995	292	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	18 520	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	4 977	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovaquie											
1997	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	4
Ukraine											
1994	a/	a/	-	-	°	-	-	-	-	°	-
1995	-	1 510	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	a/	a/	-	a/	a/	-	-	-	a/	a/	a)
1998	-	13	-	-	-	-	-	-	a/	-	-
Union européenne											
Allemagne											
1994	121	29	100	4	10	-	-	3	°	3	1
1995	55	3	-	13	9	-	-	-	-	11	1
1996	10	89	-	1	42	-	-	-	-	1	4
1997	7	38	-	44	13	°	°	°	°	4	4
1998	-	°	-	507	9	-	-	-	-	9	13
Autriche											
1994	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Belgique											
1994	-	32 486	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	400	-	145	325	3 000	-	-	-	38	a/
1996	3 889	273	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark											
1995	55	3	-	13	9	-	-	-	-	11	1
Espagne											
1995	-	288	-	173	13	200	-	-	-	-	10
1996	2	75	-	184	50	-	2	-	-	48	-
1997	-	254	-	3	3	-	-	-	-	-	5
1998	-	276	-	101	24	-	-	-	4	17	12
Finlande											
1994	-	1	-	-	-	600	-	-	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-
1996	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France											
1998	-	3	-	-	5	-	-	-	-	1	1

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique*</i>	<i>Méthyl-éthylcétone*</i>	<i>Acide phénylacétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Acide sulfurique*</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Grèce											
1998	3 748	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande											
1995	-	-	-	280	30	-	-	-	-	25	-
Italie											
1994	-	582	-	111	40	-	-	-	-	3	-
1995	-	1 269	-	5 632	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	130	-	7 311	1 041	-	-	-	-	407	-
1997	-	88 831	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas											
1994	-	1 385	-	1 360	825	-	-	-	-	1 035	-
1995	-	1 310	-	88	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	-	-	-	54	34	-	-	-	14	-
1998	-	428	-	8	2	-	-	-	-	7	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord											
1994	5	3	-	30	30	-	2	-	-	33	1
1995	40	23	20	27	65	-	1	-	-	35	20
1996	20	257	-	25	385	-	20	-	-	200	-
1997	-	-	-	25	20	-	-	-	-	25	10
1998	-	135	-	65	203	-	25	-	1	a/	5
Suède											
1996	-	-	-	4	-	-	9	-	-	1	-
1997	°	2	-	-	163	-	9	-	-	49	1
1998	-	5	-	1	120	-	-	-	-	33	215
Total, région											
1994	126	34 487	100	1 506	905	600	2	3	0	1 074	5
1995	865	4 807	20	6 371	599	3 200	7	0	0	119	33
1996	36 903	824	0	7 531	1 518	0	31	0	0	657	4
1997	20 550	245 791	0	114 366	243 843	351 060	454	0	200	1 262 852	1 988
1998	11 674	136 510	0	683	959	283	25	0	425	10 889	256
Océanie											
Australie											
1994	815	25	-	1 459	96	-	316	-	-	811	4
1995	146	275	-	63	164	-	72	3	-	283	59
1996	109	281	-	163	163	-	7	-	1	61	225
1997	206	187	-	454	329	-	°	°	°	114	398
Nouvelle-Zélande											
1996	-	-	-	-	-	-	100	-	-	-	-

E/INCB/1999/4

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthra-nilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlor-hydrique*</i>	<i>Méthyl-éthylcétone*</i>	<i>Acide phényl-acétique</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium*</i>	<i>Acide sulfurique*</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Total, région											
1994	815	25	0	1 459	96	0	316	0	0	811	4
1995	146	275	0	63	164	0	72	3	0	283	59
1996	109	281	0	163	163	0	107	0	1	61	225
1997	206	187	0	454	329	0	0	0	0	114	398
TOTAL, MONDE											
1994	83 061	963 709	102	204 134	423 049	1 538 568	522	39	27 772	617 769	213 168
1995	129 483	950 225	46	311 491	69 532	223 612	934	176	38 551	275 377	205 608
1996	150 992	77 502	0	51 661	24 395	10 221	846	4	823	89 544	1 523
1997	47 478	1 514 293	0	441 750	688 207	2 004 020	488	43	172 370	1 750 848	216 646
1998	143 896	1 707 463	88	179 013	388 565	1 044 014	44	0	128 107	1 451 438	330 543

Notes: *Inscrite au Tableau II de la Convention de 1988 en 1992.

- a/ Quantité saisie non spécifiée.
- b/ À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong ni celles de la province chinoise de Taiwan.
- c/ Le 1^{er} juillet 1997, le territoire de Hong Kong est devenu la Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine.

Tableau 4

Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

Les gouvernements des pays et territoires ci-après ont fourni dans le formulaire D des renseignements pour l'une ou plusieurs des années entre 1995 et 1998 concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social du 24 juillet 1995. Des détails pourront être communiqués au cas par cas, sous réserve de la confidentialité des données.

Notes: Le nom des territoires apparaît en italique.

X signifie que les informations pertinentes ont été présentées sur le formulaire D.

<i>Pays ou territoire</i>	<i>1995</i>		<i>1996</i>		<i>1997</i>		<i>1998</i>	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Afghanistan								
Afrique du Sud					X		X	
Albanie								
Algérie							X	X
Allemagne							X	
Andorre			X	X				
Angola								
<i>Anguilla</i>							X	X
Antigua-et-Barbuda			X	X	X	X		
<i>Antilles néerlandaises</i>	X	X	X	X	X	X	X	X
Arabie saoudite							X	
Argentine							X	X
Arménie	X		X	X				
<i>Aruba</i>								
Australie	X	X	X	X	X	X		
Autriche								
Azerbaïdjan								
Bahamas								
Bahreïn								
Bangladesh								
Barbade							X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique							X	
Belize								

<i>Pays ou territoire</i>	<i>1995</i>		<i>1996</i>		<i>1997</i>		<i>1998</i>	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Bénin			X	X	X	X	X	X
Bermudes								
Bhoutan								
Bolivie	X		X	X			X	
Bosnie-Herzégovine								
Botswana	X							X
Brésil	X							
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso								
Burundi								
Cambodge								
Cameroun								
Canada								
Cap-Vert								
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine ^a								
Chypre	X		X	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X
Comores								
Congo								
Croatie								
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire					X	X		
Cuba								
Danemark	X		X	X	X	X	X	X
Djibouti								
Dominique								
Égypte								
El Salvador								
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X	X	X	X
Érythrée								
Espagne			X		X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>1995</i>		<i>1996</i>		<i>1997</i>		<i>1998</i>	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Estonie					X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine								
Fédération de Russie			X	X	X	X	X	X
Fidji	X	X	X	X	X	X	X	X
Finlande					X	X	X	X
France							X	
Gabon								
Gambie								
Géorgie			X	X				
Ghana								
Gibraltar								
Grèce	X	X	X	X	X	X	X	X
Grenade								
Guatemala					X	X		
Guinée								
Guinée équatoriale								
Guinée-Bissau								
Guyana								
Haïti								
Honduras								
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X
îles Caïmanes			X	X				
île Christmas								
Îles Cook	X	X	X	X	X	X	X	X
île de l'Ascension	X	X						
îles des Cocos (Keeling)								
îles Falkland	X	X						
Îles Marshall								
île Norfolk								
Îles Salomon								
îles Turques et Caïques	X	X	X	X				
îles Vierge britanniques								

<i>Pays ou territoire</i>	<i>1995</i>		<i>1996</i>		<i>1997</i>		<i>1998</i>	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
<i>îles Wallis-et-Futuna</i>	X	X	X	X			X	X
<i>Inde</i>					X	X	X	X
<i>Indonésie</i>	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Iran (République islamique d')</i>	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Iraq</i>								
<i>Irlande</i>							X	X
<i>Islande</i>								
<i>Israël</i>								
<i>Italie</i>			X	X	X	X		
<i>Jamahiriya arabe libyenne</i>								
<i>Jamaïque</i>	X	X			X	X	X	X
<i>Japon</i>	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Jordanie</i>					X	X		
<i>Kazakhstan</i>			X	X			X	X
<i>Kenya</i>					X	X	X	X
<i>Kirghizistan</i>				X	X	X	X	X
<i>Kiribati</i>					X	X		
<i>Koweït</i>								
<i>Lesotho</i>								
<i>Lettonie</i>	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Liban</i>							X	X
<i>Libéria</i>								
<i>Lituanie</i>	X			X		X	X	X
<i>Luxembourg</i>								
<i>Macao</i>					X	X	X	X
<i>Madagascar</i>								
<i>Malaisie</i>					X	X	X	X
<i>Malawi</i>					X	X		
<i>Maldives</i>								
<i>Mali</i>								
<i>Malte</i>	X	X	X	X			X	X
<i>Maroc</i>	X		X		X	X	X	X
<i>Maurice</i>			X	X	X	X		
<i>Mauritanie</i>								

<i>Pays ou territoire</i>	<i>1995</i>		<i>1996</i>		<i>1997</i>		<i>1998</i>	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)		X						
Monaco							X	X
Mongolie								
Montserrat								
Mozambique								
Myanmar								
Namibie								
Nauru								
Népal			X	X		X		
Nicaragua					X	X	X	X
Niger								
Nigéria	X	X			X	X	X	X
Norvège			X	X				
Nouvelle-Calédonie							X	
Nouvelle-Zélande			X				X	
Oman	X	X	X	X	X	X	X	X
Ouganda								
Ouzbékistan	X	X	X	X	X	X	X	X
Pakistan								
Palaos								
Panama	X							
Papouasie-Nouvelle-Guinée								
Paraguay			X	X				
Pays-Bas							X	
Pérou			X	X			X	X
Philippines	X	X	X	X	X	X		
Pologne	X		X	X	X		X	
Polynésie française								
Portugal					X	X		
Qatar								
RAS de Hong Kong, Chine	X	X	X	X	X	X	X	X
République arabe syrienne								
République centrafricaine								

<i>Pays ou territoire</i>	<i>1995</i>		<i>1996</i>		<i>1997</i>		<i>1998</i>	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
République de Corée					X	X		
République de Moldova							X	X
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao			X		X		X	
République dominicaine					X	X		
République populaire démocratique de Corée							X	X
République tchèque	X	X	X	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie								
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X	X	X	X	X	X	X	X
Rwanda								
Sainte-Hélène								X
Sainte-Lucie								
Saint-Kitts-et-Nevis					X	X		
Saint-Vincent-et-les Grenadines								
Samoa	X	X						
Sao Tomé-et-Principe								
Sénégal							X	X
Seychelles	X	X	X	X	X	X		
Sierra Leone								
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovaquie							X	X
Slovénie			X	X	X	X	X	X
Somalie								
Soudan								
Sri Lanka			X		X		X	X
Suède			X	X	X	X	X	X
Suisse					X		X	
Suriname								
Swaziland								
Tadjikistan			X	X			X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>1995</i>		<i>1996</i>		<i>1997</i>		<i>1998</i>	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Tchad								
Thaïlande					X	X	X	X
Togo								
Tonga								
Trinité-et-Tobago			X		X		X	
Tristan da Cunha	X	X		X				
Tunisie							X	X
Turkménistan			X	X				
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X
Tuvalu								
Ukraine	X	X	X	X			X	X
Uruguay			X	X				
Vanuatu								
Venezuela	X							
Viet Nam			X		X	X	X	X
Yémen								
Yougoslavie								
Zambie			X					
Zimbabwe	X	X			X	X		
Nombre total de rapports	54	44	67	62	71	67	82	71
Total, gouvernements ^b	210	210	210	210	210	210	210	210

Notes:

^a À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong ni celles de la province chinoise de Taiwan.

^b Nombre de gouvernements priés de communiquer des informations.

Tableau 5

Gouvernements auxquels doit être envoyée une notification préalable à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988

Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, qui stipule ce qui suit:

"... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur:

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties."

Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions ci-dessus sont énumérés par ordre alphabétique; suivent le nom de la (des) substance(s) à laquelle (auxquelles) les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afrique du Sud ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, acide anthranilique, anhydride acétique et permanganate de potassium	11 août 1999
Arabie saoudite	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	18 octobre 1998
Argentine ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, anhydride acétique et permanganate de potassium	19 novembre 1999
Brésil	Toutes les substances inscrites au Tableau I, acide anthranilique, acide phénylacétique et pipéridine	15 octobre 1999
Colombie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	14 octobre 1998
Costa Rica ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, anhydride acétique et permanganate de potassium	27 septembre 1999

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, et au Tableau II	1 ^{er} août 1996
États-Unis d'Amérique	Ephédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995
îles Caïmanes ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	7 septembre 1998
Lettonie	Éphédrine	27 mai 1994
Malaisie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, acide anthranilique, acide phénylacétique, anhydride acétique, éther éthylique, permanganate de potassium et pipéridine	21 août 1998
Pérou ^a	Acide lysergique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, pseudoéphédrine; noréphédrine ^b ; acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique, méthyléthylcétone, permanganate de potassium et toluène	27 septembre 1999
Philippines ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	16 avril 1999
République de Moldova ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	29 décembre 1998
Sri Lanka ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, anhydride acétique et permanganate de potassium	19 novembre 1999
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	2 novembre 1995

Notes:

^a Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements qu'à la demande du gouvernement demandeur, une notification préalable à l'exportation est également exigée pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

^b Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements qu'à la demande du gouvernement demandeur, une notification préalable à l'exportation est également exigée pour la noréphédrine.

Annexe II

Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation classique dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

A. Liste des substances inscrites aux Tableaux

Tableau I

Acide *N*-acétylanthranilique
 Acide lysergique
 Éphédrine
 Ergométrine
 Ergotamine
 Isosafrole
 Méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2
 Phényl-1 propanone-2
 Pipéronal
 Pseudoéphédrine
 Safrole

Les sels des substances inscrites à ce tableau dans tous les cas où l'existence de ce sels est possible

Tableau II

Acétone
 Acide anthranilique
 Acide chlorhydrique*
 Acide phénylacétique
 Acide sulfurique*
 Anhydride acétique
 Éther éthylique
 Méthyléthylcétone
 Permanganate de potassium
 Pipéridine
 Toluène

Les sels des substances inscrites à ce tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible

* Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

B. Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Les figures X à XIII ci-dessous décrivent le processus classique de production et de fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca et la purification de la pâte de coca et de la cocaïne ainsi que de l'héroïne exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la production de drogues.

Figure X
Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne

Substances inscrites et quantités approximatives requises pour la fabrication illicite de 100 kg de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne

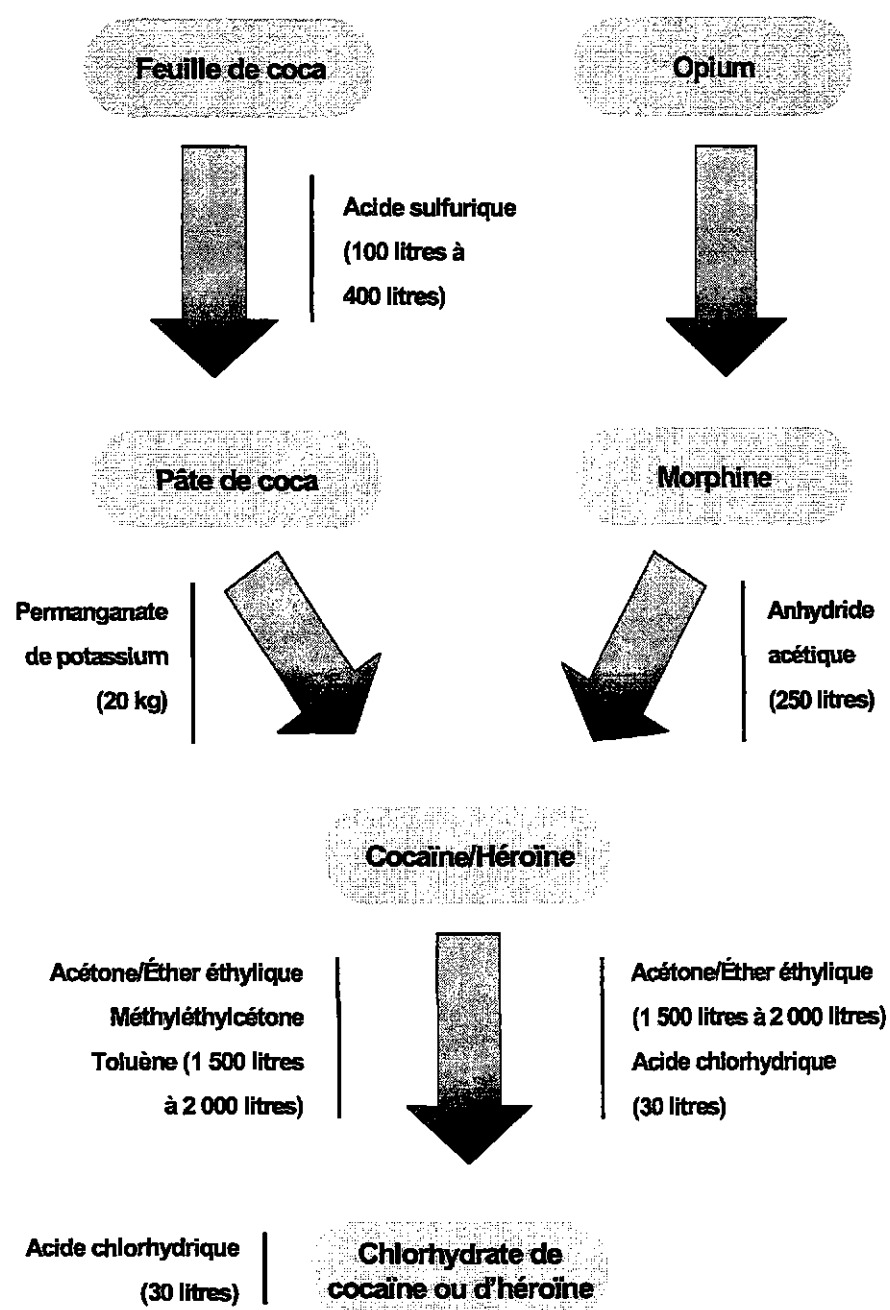


Figure XI
Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine

Substances inscrites et quantités approximatives requises pour la fabrication illicite de 100 kg de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

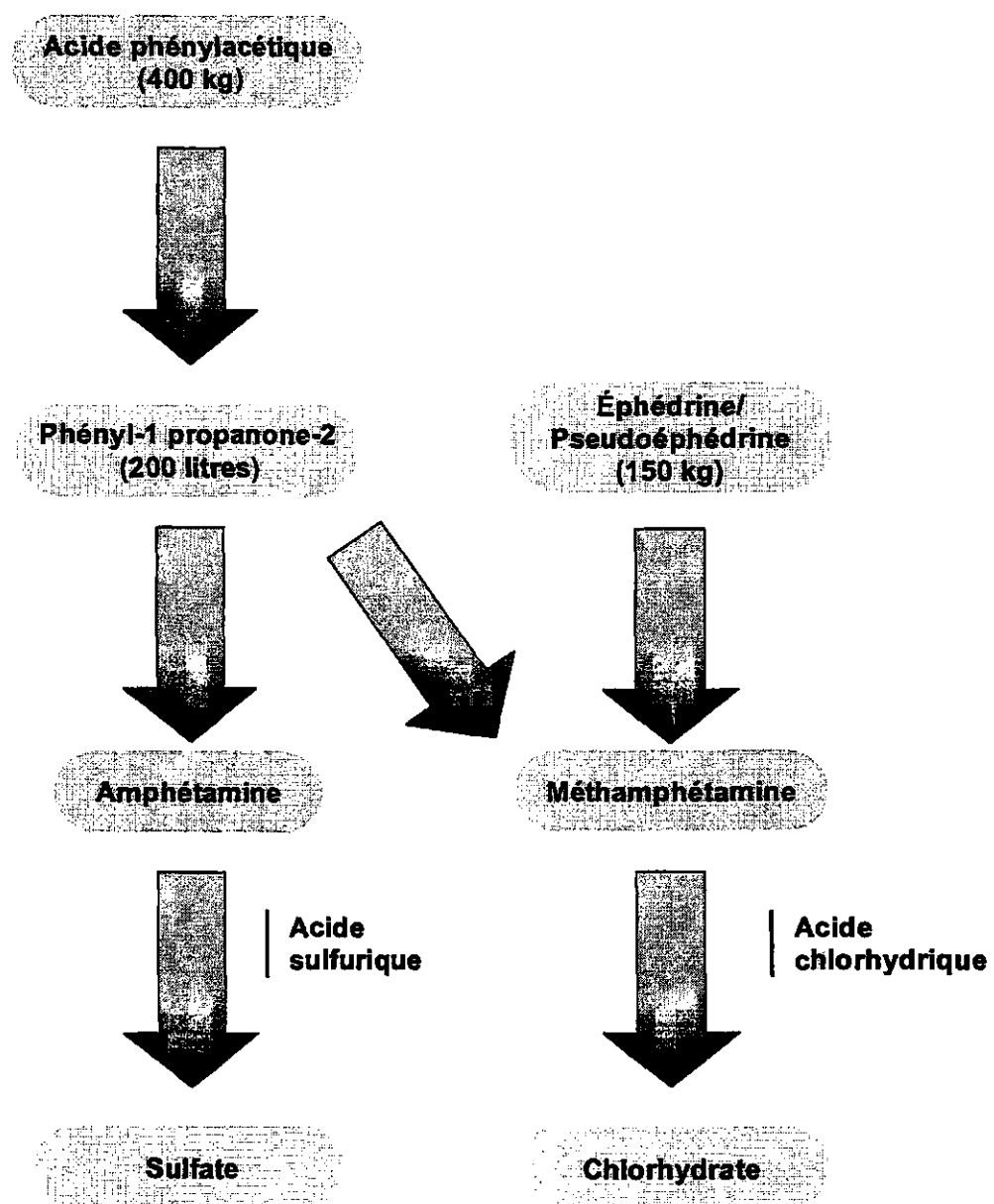
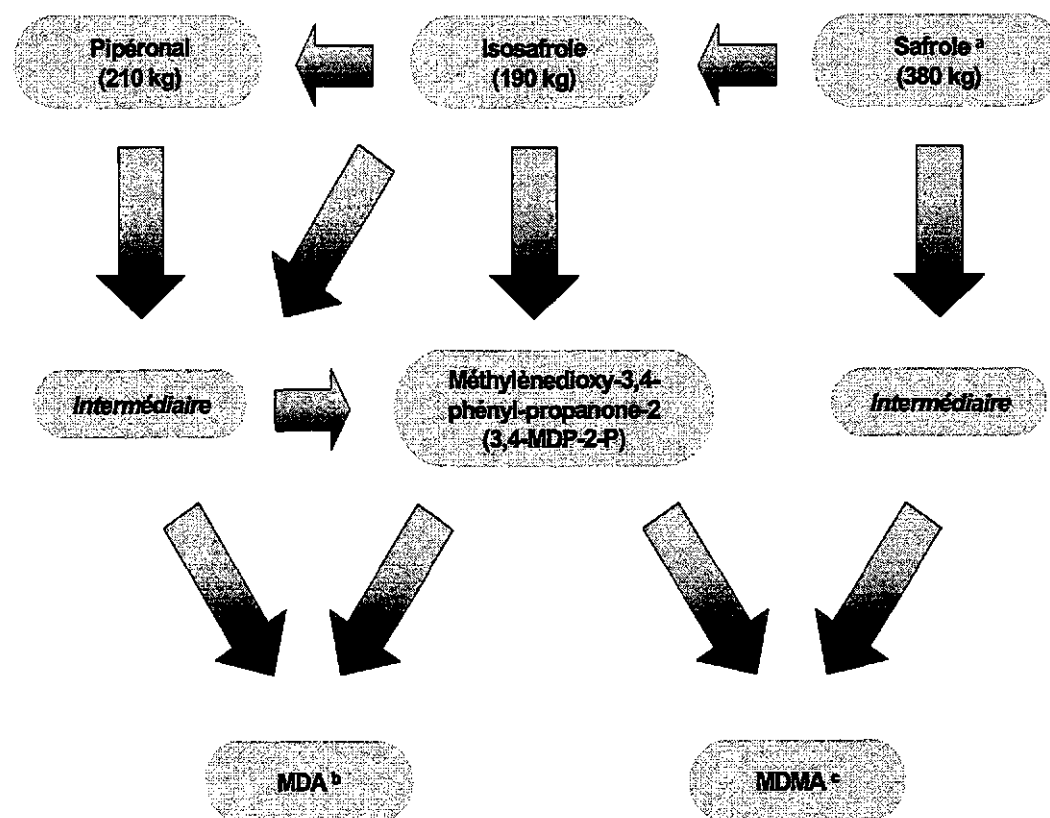


Figure XII
Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées

Substances inscrites et quantités approximatives requises pour la fabrication de
100 litres de 3,4-MDP-2-P



Notes:

Il faut environ 250 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de MDA et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de MDMA ou de MDEA (méthylènedioxy-3,4éthylamphétamine).

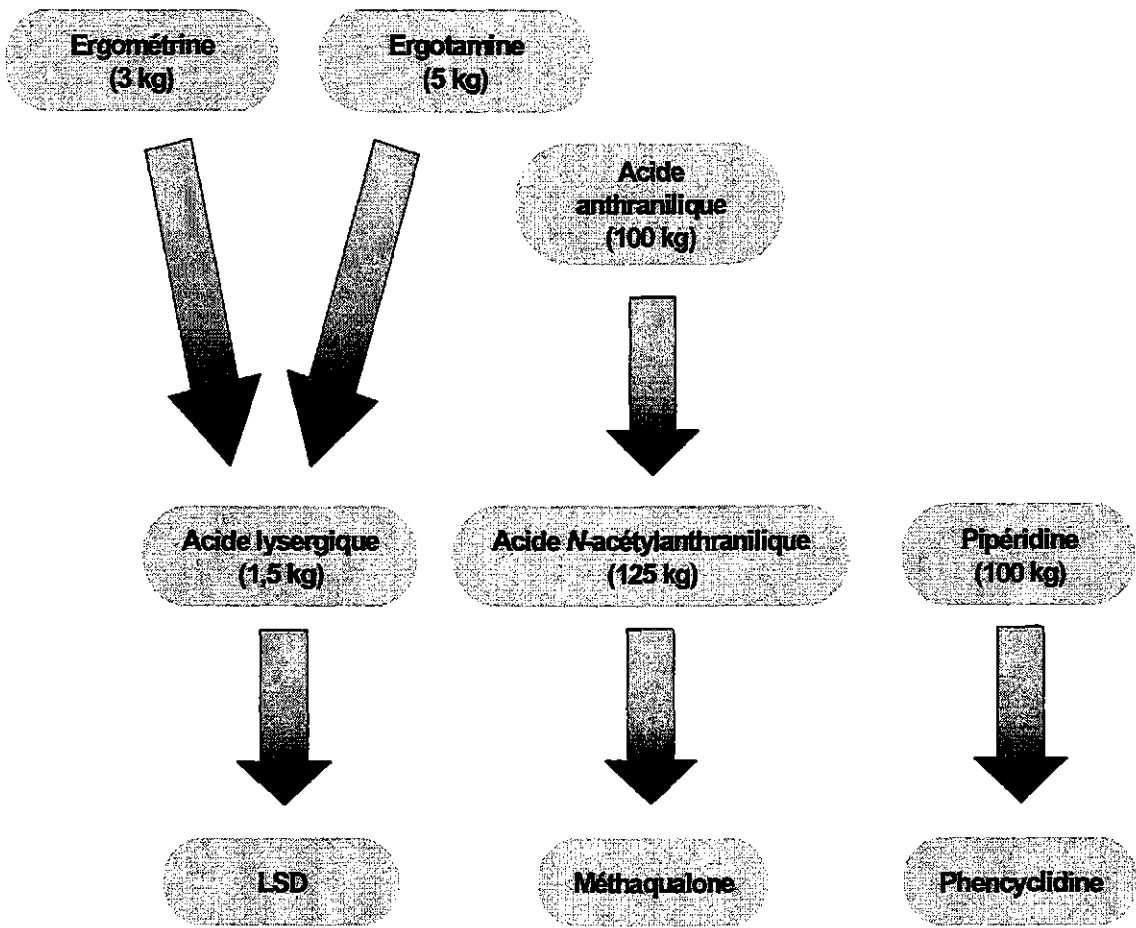
^a Y compris le safrole sous forme d'huile de sassafras.

^b MDA = méthylènedioxy-3,4 amphétamine.

^c MDMA = méthylènedioxy-3,4 méthamphétamine.

Figure XIII
Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine

Substances inscrites et quantités approximatives requises pour la fabrication illicite de 1 kg de LSD et de 100 kg de méthaqualone et de phencyclidine



C. Importance comparative des saisies de substances inscrites aux Tableaux

2. Les figures ci-dessus donnent un aperçu de l'utilisation habituelle des substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les chiffres entre parenthèses représentent la quantité approximative de substances inscrites aux Tableaux nécessaire pour la fabrication illicite de drogues. Ils peuvent servir à calculer la quantité de drogue pouvant être fabriquée à partir d'une quantité donnée de substances inscrites aux Tableaux saisies.

3. Pour déterminer ce que représente cette fabrication en doses sur le marché illicite, on trouvera dans le tableau ci-après des indications chiffrées sur les doses de trottoir usuelles de certains stupéfiants et substances psychotropes, ainsi que le nombre approximatif de doses pouvant être fabriquées illicitement à partir de 1 kilogramme (ou 1 litre) de chaque substance inscrite aux Tableaux.

Doses de trottoir fabriquées sur le marché illicite à partir de substances inscrites aux Tableaux

<i>Stupéfiant ou substance psychotrope</i>	<i>Dose de trottoir^a</i>	<i>Substance inscrite aux Tableaux</i>	<i>Nombre approximatif de doses fabriquées à partir de 1 kg (ou de 1 l) de la substance inscrite aux Tableaux</i>
Amphétamine	10 mg à 250 mg	Acide phénylacétique (kg)	1 000 à 25 000
		Phényl-1 propanone-2 (l)	2 000 à 50 000
Cocaïne	100 mg à 200 mg	Permanganate de potassium (kg)	25 000 à 50 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (l)	250 à 500
Héroïne	100 mg à 500 mg	Anhydride acétique (l)	800 à 4 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (l)	100 à 500
LSD	50 µg à 80 µg	Ergométrine/ergotamine (kg)	2 500 000 à 4 000 000
		Acide lysergique (kg)	8 500 000 à 13 000 000
Méthamphétamine	10 mg à 250 mg	Ephédrine/pseudoéphédrine (kg)	2 500 à 70 000

<i>Stupéfiant ou substance psychotrope</i>	<i>Dose de trottoir^a</i>	<i>Substance inscrite aux Tableaux</i>	<i>Nombre approximatif de doses fabriquées à partir de 1 kg (ou de 1 l) de la substance inscrite aux Tableaux</i>
Méthqualone	250 mg	Acide anthranilique (kg)	4 000
		Acide N-acétylanthranilique (kg)	3 200
MDA et analogues	100 mg	Safrole (kg)	1 000 ^b
		Isosafrole (kg)	2 000 ^b
		Pipéronal (kg)	2 000 ^b
		3,4-MDP-2-P (l)	4 000 ^b
Phencyclidine	1 mg à 10 mg	Pipéridine (kg)	100 000 à 1 000 000

Notes:

^a Les doses peuvent varier en fonction, notamment, de la voie d'administration (par voie orale, injection, inhalation, etc.) et de la fréquence de consommation.

^b Pour la fabrication illicite de MDA. Pour la MDMA ou la MDEA, le nombre de doses de trottoir pouvant être fabriquées est environ deux fois supérieur.

4. On constate, en examinant les chiffres donnés dans les figures et dans le tableau ci-dessus, que 1 kg d'éphédrine, par exemple, peut servir à fabriquer environ 700 g de méthamphétamine, quantité équivalant à quelque 70 000 doses de trottoir au maximum.

5. De même, 1 kg d'acide lysergique permet de fabriquer environ 700 g de LSD. Toutefois, cette quantité équivaut à quelque 10 millions de doses unitaires.

6. En conséquence, pour ce qui est de l'offre de ces deux drogues sur le marché illicite, on peut considérer que la saisie de 1 kg d'acide lysergique a un impact à peu près 150 fois supérieur à la saisie de la même quantité d'éphédrine (soit 10 millions par rapport à 70 000).

Annexe III

Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^a dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.”

2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971^b sur les substances psychotropes dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.”

3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants:

a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);

b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7);

c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent: surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des Parties intéressées en cas d'opération suspecte; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9);

e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande expresse (par. 10);

f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11);

g) Envoi de rapports à l'Organe par les Parties (par. 12);

- h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (par. 13);
- i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Notes:

^a Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 520, No. 7515.

^b Ibid., vol. 1019, No. 14956.

RÔLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants est un organe indépendant de contrôle quasi judiciaire, créé par traité, pour l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Depuis le temps de la Société des Nations, d'autres organes l'avaient précédé en vertu de traités précédents sur le contrôle des drogues. Il lui incombe de surveiller et de promouvoir le respect par les gouvernements des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et d'aider lesdits gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour satisfaire à leurs obligations découlant de ces traités.

Les fonctions de l'Organe sont énoncées dans les traités suivants: la Convention unique sur les stupéfiants de 1953 telle que modifiée par le Protocole de 1972; la Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'Organe sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites de stupéfiants, l'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte de rendre disponibles des quantités suffisantes des stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'Organe suit également le contrôle exercé par les gouvernements sur les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication illicite ainsi que le trafic et l'abus des drogues, l'Organe identifie les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à remédier à ces situations. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'Organe:

a) Administre un système d'évaluations des stupéfiants et un système d'évaluations volontaires des substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser notamment un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application du contrôle des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, par les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux sur le contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande les mesures correctives qui peuvent paraître nécessaires;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'Organe est appelé à demander des explications en cas de violation apparente des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Toutefois, si l'Organe constate que les mesures propres à résoudre une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties concernées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'Organe à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou en direction du pays défaillant. Dans toutes circonstances, l'Organe agit en étroite coopération avec les gouvernements.

L'Organe se réunit au moins deux fois par an. Il publie chaque année un rapport sur ses travaux, complété par des rapports techniques sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs, ainsi que sur d'autres substances chimiques fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues.

يتمتع المجتمعون بطلب مكتبي رواتب الأمم المتحدة
يتمتع المجتمعون بطلب مكتبي رواتب الأمم المتحدة
يتمتع المجتمعون بطلب مكتبي رواتب الأمم المتحدة

UNITED NATIONS

UNITED NATIONS

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences depositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Подайте справки об изданиях в ваш книжный магазин или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

United Nations publication
Sales No. F.00.XI.3
ISBN 92-1-248095-0
E/INCB/1999/4

Printed in Austria
V.99-90361-January 2000-510